



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2019-26

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-04-006 - 00ARRETE DU 4 FEVERIER 2019 PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE LE 1ER MARS 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX (2 pages)	Page 6
R28-2019-01-28-014 - ARRETE 28 JANVIER 2019 PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE LE 1ER MARS 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'EU (2 pages)	Page 9
R28-2019-02-11-007 - Arrêté conjoint fixant l'actualisation de la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes en situation de handicap pour la période 2019 à 2023 - Département du Calvados (6 pages)	Page 12
R28-2019-02-12-002 - ARRETE DU 12 FEVERIER 2019 PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE LE 1ER MARS 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX (2 pages)	Page 19
R28-2019-02-12-003 - ARRETE DU 12 FEVRIER 2019 PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE LE 1ER MARS 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT VALERY EN CAUX (2 pages)	Page 22
R28-2019-02-05-007 - ARRETE DU 5 FEVRIER 2019 PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE LE 1ER MARS 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT VALERY EN CAUX (2 pages)	Page 25
R28-2019-01-29-018 - ARRETE MODIFICATIF N°1 EN DATE DU 29 JANVIER 2019 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER AUNAY BAYEUX (3 pages)	Page 28
R28-2019-02-14-009 - ARRETE MODIFICATIF N°11 EN DATE DU 14 FEVRIER 2019 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER JACQUES MONOD DE FLERS (3 pages)	Page 32
R28-2019-02-01-005 - ARRETE MODIFICATIF N°12 EN DATE DU 1ER FEVRIER 2019 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN A PONTORSON (3 pages)	Page 36
R28-2019-02-06-012 - ARRETE MODIFICATIF N°14 EN DATE DU 6 FEVRIER 2019 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE VIRE (3 pages)	Page 40
R28-2019-02-06-011 - ARRETE MODIFICATIF N°15 EN DATE DU 6 FEVRIER 2019 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN (3 pages)	Page 44
R28-2019-01-28-012 - ARRETE MODIFICATIF N°18 EN DATE DU 28 JANVIER 2019 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN (3 pages)	Page 48

R28-2019-02-11-004 - ARRETE MODIFICATIF N°5 EN DATE DU 11 FEVRIER 2019 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE (3 pages)	Page 52
R28-2019-01-28-013 - ARRETE MODIFICATIF N°5 EN DATE DU 28 JANVIER 2019 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL SUR AVRE (3 pages)	Page 56
R28-2019-02-11-005 - ARRETE MODIFICATIF N°6 EN DATE DU 11 FEVRIER 2019 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF – LOUVIERS – VAL DE REUIL (3 pages)	Page 60
R28-2019-02-12-004 - ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL DE SAINT-LO A COMPTER DU 1ER MARS 2019 (2 pages)	Page 64
R28-2019-02-12-005 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE LE 1ER MARS 2019 (2 pages)	Page 67
R28-2019-02-14-008 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER LE NEUBOURG LE 1ER MARS 2019 (2 pages)	Page 70
R28-2019-02-13-003 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE LE 1ER MARS 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE VIMOUTIERS (2 pages)	Page 73
R28-2019-02-15-006 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE MORTAGNE AU PERCHE LE 1ER MARS 2019 (2 pages)	Page 76
R28-2019-02-15-005 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER PONT AUDEMER LE 1ER MARS 2019 (2 pages)	Page 79
R28-2019-02-14-007 - DECISION DU 14 FEVRIER 2019 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL SOCIETE ISIS EURE ET LOIR – SITE DE RATTACHEMENT DE VAL DE REUIL (27) (2 pages)	Page 82
R28-2019-02-18-007 - DECISION DU 18 FEVRIER 2019 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE ANGLADE » SUR LA COMMUNE D'EVREUX (27000) (2 pages)	Page 85
R28-2019-02-20-002 - DECISION DU 20 FEVRIER 2019 PORTANT AUTORISATION DE PROLONGATION DE RENOUVELLEMENT DE GERANCE APRES DECES – OFFICINE DE PHARMACIE A JUVIGNY-LES-VALLEES (50) (2 pages)	Page 88
R28-2019-02-11-006 - Décision n°3 portant modification de la décision du 26 septembre 2016 faxant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet sous compétence exclusive de l'ARS de Normandie (2 pages)	Page 91

R28-2019-02-14-010 - Décision potrant regroupement administrtaif d'autorisation des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) gérés par l'association groupe SOS Solidarité (4 pages)	Page 94
Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord	
R28-2019-02-20-003 - Arrêté n°27-2019 en date du 20/02/2019 Fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les semaines 09 et 10 (3 pages)	Page 99
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie	
R28-2019-02-19-006 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de L'EURE - février 2019 (2 pages)	Page 103
R28-2019-01-21-009 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de L'EURE - janvier 2019 (1 page)	Page 106
R28-2019-02-18-008 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'Orne - février 2019 (16 pages)	Page 108
R28-2019-02-19-005 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de Seine-Maritime - février 2019 (5 pages)	Page 125
R28-2019-01-29-019 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de Seine-Maritime - janvier2019 (1 page)	Page 131
R28-2019-02-15-007 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/18-0078 (2 pages)	Page 133
R28-2019-02-05-008 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/18-0079 (4 pages)	Page 136
R28-2019-02-15-008 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/18-0080 (2 pages)	Page 141
R28-2019-02-12-007 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/18-0088 (2 pages)	Page 144
R28-2019-02-11-012 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/18-0086 (4 pages)	Page 147
R28-2019-02-12-006 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/19-0005 (4 pages)	Page 152
R28-2019-02-15-010 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/18-0082 (2 pages)	Page 157
R28-2019-02-15-011 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/19-0004 (2 pages)	Page 160
R28-2019-02-11-011 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/18-0087 (4 pages)	Page 163
R28-2019-02-15-009 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/18-0081 (4 pages)	Page 168
R28-2019-02-11-008 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/18-0083 (4 pages)	Page 173

R28-2019-02-11-009 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/18-0084 (4 pages)	Page 178
R28-2019-02-11-010 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/18-0085 (4 pages)	Page 183
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie	
R28-2019-02-07-013 - Arrêté du 7 février 2019 modifiant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Normandie (2 pages)	Page 188
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie	
R28-2019-02-20-001 - Affectation des agents de contrôle à l'UCLTI (4 pages)	Page 191
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
R28-2019-02-20-004 - Décision portant délégation de signature dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique et de la rupture conventionnelle collective (4 pages)	Page 196
R28-2019-02-19-003 - Décision portant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale de l'Eure (3 pages)	Page 201
R28-2019-02-19-004 - Décision portant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale de l'Orne (3 pages)	Page 205

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-04-006

**00ARRETE DU 4 FERVIER 2019 PORTANT
FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE
LE 1ER MARS 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE
LISIEUX**

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION
APPLICABLE LE 1^{ER} MARS 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine ;
- VU** L'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie en date du 25 janvier 2018 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2018 au Centre Hospitalier de Lisieux ;
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 août 2018, portant délégation de signature à compter du 30 octobre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Lisieux - n° FINESS 140026410 - sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2019 :

Code	Spécialité	Tarifs
11	Médecine	936,2€
12	Chirurgie	1 308,78€
20	Spécialités coûteuse	2 077,51€
32	SSR	297,33€
50	Hospitalisation de jour (multi spécialités)	750,84€
51	Hospitalisation de jour (pédiatrie)	1 150,72€
52	Hémodialyse	674,63€
54	Hospitalisation de jour psychiatrie adulte	260,63€
57	Chirurgie ambulatoire	1 524,26€
70	Hospitalisation à domicile	412,12€
79	SMUR terrestre (forfait par ½ heure)	922,08€

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie en date du 25 janvier 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le

directeur du Centre Hospitalier de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 4 février 2019

La Directrice générale adjointe
~~La Directrice générale~~
Elise NOGUERA

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-01-28-014

**ARRETE 28 JANVIER 2019 PORTANT FIXATION DU
TARIF DE PRESTATION
APPLICABLE LE 1ER MARS 2019 AU CENTRE
HOSPITALIER D'EU**

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION
APPLICABLE LE 1^{ER} MARS 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'EU**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine ;
- VU** L'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie en date du 24 janvier 2018 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2018 au Centre Hospitalier d'Eu ;
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 août 2018, portant délégation de signature à compter du 30 octobre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier d'Eu - n° FINESS 760780056 - sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2019 :

Code	Service	Tarifs
11	Médecine	484.6 €
30	SSR	274 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie en date du 24 janvier 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du Centre Hospitalier d'Eu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 28 janvier 2019

La Directrice générale,

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Christine GARDEL

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 98 98
www.ars.normandie.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-11-007

Arrêté conjoint fixant l'actualisation de la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes en situation de handicap pour la période 2019 à 2023 - Département du Calvados

Arrêté conjoint fixant l'actualisation de la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes en situation de handicap pour la période 2019 à 2023.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Le Président du Conseil Départemental du Calvados

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-12-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie – Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint du 29 août 2018 portant programmation 2019-2023 des CPOM pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap du département du Calvados ;

Vu la circulaire N°DGAS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L.313-11 du CASF.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté conjoint du 29 août 2018 portant programmation 2019-2023 des CPOM pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap du département du Calvados, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Président du Conseil Départemental du Calvados arrêtent la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des établissements et services pour personnes en situation de handicap :

- de compétence tarifaire propre de l'ARS – signature bipartite avec l'organisme gestionnaire,
- de compétence tarifaire propre du Conseil Départemental – signature bipartite avec l'organisme gestionnaire,
- de compétence conjointe ARS et Conseil Départemental – signature tripartite.

ARTICLE 3 : La programmation des CPOM des établissements et services pour personnes en situation de handicap des compétences tarifaires propres de l'ARS et du Conseil Départemental du Calvados ou de compétence conjointe figure en annexe du présent arrêté. Cette programmation peut être ajustée chaque année.

ARTICLE 4 : Les CPOM des établissements et services pour personnes en situation de handicap des compétences tarifaires propres de l'ARS et du Conseil Départemental du Calvados ou de compétence conjointe signés au cours de l'année N-1 entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 6. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie, le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture du Calvados et au bulletin officiel du Conseil Départemental du Calvados.

Fait à Caen,
Le 11 FEV. 2019

PL La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,


Christine GARDEL

Le Président du Conseil Départemental
du Calvados,


Le directeur

Jean-Marc POUQUEN

ANNEXE 1

GESTIONNAIRE	FINESS EJ	RAISON SOCIALE	FINESS ET	COMMUNE	DATE ENTREE EN VIGUEUR
2019					
ACSEA	140008863	ESAT HORS LES MURS	140025842	CAEN	01/01/2019
		ITEP CAMILLE BLAISOT	140000019	CAEN	
		IME L'ESPOIR	140000472	BAYEUX	
		IMPRO DEMOUVILLE	140000522	DEMOUVILLE	
		ITEP CHAMP GOUBERT	140000530	COLOMBELLES	
		CAFS CHAMP GOUBERT	140019639	HEROUVILLE SAINT CLAIR	
		CMPP CENTRE DE GUIDANCE	140001181	CAEN	
		MAS LA VALLIERE	140008285	ELLON	
		SESSAD ACSEA	140019589	CAEN	
		CAMSP	140028101	ISIGNY-SUR-MER	
		EEEH HEBERGEMENT THERAPEUTIQUE - MAISON DES ADOLESCENTS	140032152	CAIRON	
		FOYER DE VIE LE MONTMIREL	140017823	SAINT-LOUP HORS	
APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE	140008871	ESAT LES CONQUÉRANTS	140004342	FALAISE	01/01/2019
		ESAT ATELIERS DU PAYS D'AUGE	140004359	LISIEUX	
		IME LA COUR BONNET - CAFS	140000548	FALAISE	
		IME - CAFS	140000571	LISIEUX	
		FAM ODYSSEE	140017856	SAINT-PIERRE-SUR-DIVES	
		SESSAD LISIEUX - FALAISE	140025065	LISIEUX	
		SAMSAH AUTISME	140031618	CAEN	
		SAVS CAEN	140019134	CAEN	
		SASLA LISIEUX	140031733	LISIEUX	
		SASLA FALAISE	140030404	FALAISE	
		SASLA CAEN	140026600	CAEN	
		AIT	140016668	FALAISE	
		FOYER D'HEBERGEMENT HENRI LE CLAINCHE	140004276	FALAISE	
		FOYER DE VIE	140016700	LISIEUX	
		FOYER D'HEBERGEMENT RESIDENCE VALLE D'AUGE	140004375	LISIEUX	
		FOYER DE VIE LES BRUYERES	140016205	ST PIERRE DU BU	
APDEAPA	140002932	CMPP DU PAYS D'AUGE	140016296	LISIEUX	01/01/2019
		CAMSP DU PAYS D'AUGE	140018763	LISIEUX	
EPMS DU CHÂTEAU DE VAUX	140031600	IME	140013764	GRAYE-SUR-MER	01/01/2019
		MAS	140015421	GRAYE-SUR-MER	
		SESSAD	140024977	BRETTEVILLE-SUR-ODON	
		FOYER DE VIE DU CHÂTEAU DE VAUX	140016320	GRAYE-SUR-MER	
EPMS MARIE DU MERLE	140026691	FAM	140026386	ORBEC	01/01/2019
FONDATION ABBE PIERRE-FRANÇOIS JAMET	140017906	SESAL	140000480	BRETTEVILLE-SUR-ODON	01/01/2019
		CAMSP LA POMME BLEUE	140008046	BRETTEVILLE-SUR-ODON	
		SSEFFS	140024902	BRETTEVILLE-SUR-ODON	
ASSOCIATION MARIE MADELEINE	140027467	FOYER DE VIE ODETTE RABO	140026816	CAEN	01/01/2019

2020

APF	750719239	SESSAD CAEN - LISIEUX	140002536	CAEN	01/01/2020
		IEM FRANÇOIS-XAVIER FALALA	140002544	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	
		FAM FOYER SOLEIL	140017658	FLEURY-SUR-ORNE	
		FAM	140026477	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	
		SAMSAH	140028077	IFS	
		SAVS DE L'APF	140025164	IFS	
EPSM DE CAEN	140000316	MAS LES PLATANES	140015207	BOULON	01/01/2020
		SAMSAH L'ENVOL	140025537	CAEN	
APAEI DE CAEN	140018847	ESAT	140002502	CAEN	01/01/2020
		IME	140002940	CAEN	
		SESSAD	140023235	CAEN	
		MAS IKIGAÏ	140024472	THUE ET MUE	
		SASLA	140030388	BLAINVILLE SUR ORNE	
		SASLA	140030396	ST ANDRE SUR ORNE	
		FOYER DE VIE	140019878	BLAINVILLE SUR ORNE	
		FOYER DE VIE TOURNERESSE	140028507	CAIRON	
		FOYER D'HEBERGEMENT	140002197	ST ANDRE SUR ORNE	
		FOYER D'HEBERGEMENT	140023433	BLAINVILLE SUR ORNE	
ASSOCIATION VIE ET PARTAGE	140022757	SAVS	140026519	MITTOIS	01/01/2020
		AIT	140031691	MITTOIS	
ISSEAD	140026212	FOYER DE VIE LA PETITE MAISON	140026220	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	01/01/2020
APAEI DE LA COTE FLEURIE	140018797	ESAT LES ATELIERS DE LA DIVES	140003005	TROARN	01/01/2020
		ESAT ROBERT GRANDIE	140004367	DOZULE	
		MAS	140003062	DOZULE	
		IME LUCIENNE VASNIER - CAFS	140004698	PONT-L'EVEQUE	
		SESSAD LUCIENNE VASNIER	140025107	PONT-L'EVEQUE	
		FAM	140026204	DOZULE	
		SASLA DIVES SUR MER	140022815	DIVES SUR MER	
		FOYER DE VIE	140026915	DOZULE	
		FOYER DE VIE	140019126	SALINE	
		FOYER D'HEBERGEMENT JEAN VASNIER	140002783	DOZULE	
ASSOCIATION ANAIS	610000754	ESAT	140018789	ST ARNOULT	01/01/2020
		MAS LE COTIN DE VIRE	140017849	VIRE NORMANDIE	
		SASLA	140021791	SAINT ARNOULT	
		SAVS	140022401	SAINT ARNOULT	
ASSOCIATION DES FOYERS DE CLUNY	140009036	ESAT HELENE MAC DOUGALL	140001363	BAYEUX	01/01/2020
		ESAT PHILIPPE DE BOURGOING	140001298	GIBERVILLE	
		FAM LEONE RICHET	140002155	CAEN	
		S.A.M.S.A.H. L'APPUI	140026550	CAEN	
		SASLA LES SABLONS	140031873	BAYEUX	
		SAVS	140026568	CAEN	
		SAVS	140030362	GIBERVILLE	
		SAVS	140020819	BAYEUX	
		AIT PHILIPPE DE BOURGOING	140030354	GIBERVILLE	
		FOYER D'HEBERGEMENT	140008228	BAYEUX	
FOYER D'HEBERGEMENT	140008194	GIBERVILLE			

LADAPT	930019484	SAMSAH CÉRÉBRO-LÉSÉS	140025339	MONDEVILLE	01/01/2020
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT CAEN	140028481	IME ANDRE BODEREAU	140002551	FLEURY-SUR-ORNE	01/01/2020
		SESSAD	140025081	CAEN	

2021					
AAJB	140008905	MAS LOUISE DE GUITAUT	140016130	LOUVIGNY	01/01/2021
		IME LE PRIEURE	140000605	SAINT-VIGOR-LE-GRAND	
		ITEP - CAFS VALLÉE DE L'ODON	140002320	BARON-SUR-ODON	
		SESSAD PAYS DE BAYEUX	140025073	BAYEUX	
		SESSAD VALLÉE DE L'ODON	140025685	LOUVIGNY	
		FOYER DE VIE ST ANDRE SUR ORNE	140019076	ST ANDRE SUR ORNE	
APAEI DU BOCAGE VIROIS	140018805	ESAT LE GRAND PRE	140002700	VIRE NORMANDIE	01/01/2021
		ESAT LE BELLAIE	140017740	NOUES DE SIENNE	
		ESAT LES TILLEULS	140012055	CONDE EN NORMANDIE	
		IME DU BOCAGE	140000613	VIRE NORMANDIE	
		MAS LES HAUTS VENTS	140015959	VIRE NORMANDIE	
		SESSAD DE L'IME DU BOCAGE	140024944	VIRE NORMANDIE	
		SASLA LES BASSES LANDES	140031865	CONDE EN NORMANDIE	
		SASLA LE BOURG LOPIN	140031857	VIRE NORMANDIE	
		SAVS BOCAGE VIROIS	140026733	VIRE	
		FOYER D'HEBERGEMENT LES BASSES LANDES	140012162	CONDE EN NORMANDIE	
		SACAT CONDE EN NORMANDIE	140012055	CONDE EN NORMANDIE	
		AIT VIRE	140016684	VIRE	
		FOYER D'HEBERGEMENT DU BOURG LOPIN	140004581	VIRE NORMANDIE	
FOYER DE VIE HORIZON	140017831	VIRE NORMANDIE			
ASSOCIATION DU CMPP DE TROUVILLE SUR MER	140000696	CMPP INTERCOMMUNAL	140001207	TROUVILLE-SUR-MER	01/01/2021
ASSOCIATION GASTON MIALARET	140000662	CMPP - BAPU UNIVERSITE (2 sites)	140001173	CAEN	01/01/2021
		CAMSP (4 sites)	140008079	CAEN	
AUTISME APPRENDRE AUTREMENT	060013448	IME LES COTEAUX FLEURIS - UEM MICHEL TREGORE	140027442	DIVES-SUR-MER	01/01/2021
CH DE BAYEUX	140000092	MAS LES CYCLADES	140023466	BAYEUX	01/01/2021
EPMS LA CLAIRIERE	140000050	MAS LA CLAIRIERE	140025289	LES MONTS D'AUNAY	01/01/2021
		FAM ARC EN CIEL	140023789	NOUES DE SIENNE	
L'ESSOR	920026093	ESAT L'ESSOR	140001355	FALAISE	01/01/2021
		SASLA	140028317	FALAISE	
		SAVS	140026485	FALAISE	
		FOYER D'HEBERGEMENT L'ESSOR	140014739	FALAISE	
LES COMPAGNONS	140009069	ESAT LES COMPAGNONS	140002205	BAYEUX	01/01/2021
		SASLA	140030412	BAYEUX	
		SAVS	140024316	BAYEUX	
		AIT	140017377	BAYEUX	
		FOYER DE VIE	140026923	BAYEUX	
		FOYER D'HEBERGEMENT	140002775	BAYEUX	

MUTUALITE FRANÇAISE NORMANDE	760000539	ESAT LA PASSERELLE VERTE	140024498	IFS	01/01/2021
		FAM TERRANGA	140028119	VERSON	
		SASLA	140030560	IFS	
		SAVS	140028952	CAEN	
		SMAD RESIDENCE ACCUEIL LUCE	140031758	CAEN	
		FOYER DE VIE	140031667	IFS	
		FOYER D'HEBERGEMENT	140025594	IFS	

2022					
APAJH 14	140016270	ESAT - IFS	140017013	IFS	01/01/2022
		IME - CAFS SAINT REMY	140000597	SAINT-REMY	
		SESSAD SAAIS & SAFEP	140021239	CAEN	
		SESSAD DE L'IME SAINT REMY	140024936	THURY-HARCOURT	
		FOYER DE VIE	140014721	SAINT MARTIN DE FONTENAY	
		SASLA	140030370	SAINT MARTIN DE FONTENAY	

2023					
LADAPT	930019484	DISPOSITIF EXPERIMENTAL JEUNES ADULTES	140028945	CAEN	01/01/2023
		CRP	140000431	MONDEVILLE	
		SESSAD	140020769	BAYEUX	
		CENTRE DE PREORIENTATION	140023169	MONDEVILLE	
		UEROS	140024860	MONDEVILLE	

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-12-002

**ARRETE DU 12 FERVIER 2019 PORTANT FIXATION
DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE LE 1ER
MARS 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX**

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION
APPLICABLE LE 1^{ER} MARS 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement Immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine ;
- VU** L'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie en date du 5 février 2019 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2019 au Centre Hospitalier de Lisieux ;
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 8 février 2019, portant délégation de signature à compter de cette date;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Lisieux - n° FINESS 140000035 - sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2019 :

Code	Spécialité	Tarifs
11	Médecine	936,2€
12	Chirurgie	1 308,78€
20	Spécialités coûteuse	2 077,51€
32	SSR	297,33€
50	Hospitalisation de jour (multi spécialités)	750,84€
51	Hospitalisation de jour (pédiatrie)	1 150,72€
52	Hémodialyse	674,63€
54	Hospitalisation de jour psychiatrie adulte	260,63€
57	Chirurgie ambulatoire	1 524,26€
70	Hospitalisation à domicile	412,12€
79	SMUR terrestre (forfait par ½ heure)	922,08€

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie en date du 5 février 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du Centre Hospitalier de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 12 février 2019

La Directrice générale,
Sandra MILIN
ARS de Normandie
Directrice de l'Offre de Soins

Christine GARDEL

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-12-003

**ARRETE DU 12 FEVRIER 2019 PORTANT FIXATION
DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE LE 1ER
MARS 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT
VALERY EN CAUX**

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION
APPLICABLE LE 1^{ER} MARS 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT VALERY EN CAUX**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement Immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine ;
- VU** L'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie en date du 5 février 2019 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1er mars 2019 au Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux ;
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 8 février 2019, portant délégation de signature à compter de cette date;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux - n° FINESS 760780031 - sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2019 :

Code	Service	Tarifs
30	Soins de suite et de réadaptation	203.18 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté du Directrice Générale de l'ARS de Normandie en date du 5 février 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 12 février 2019

La Directrice générale,

Sandra MILIN
ARS de Normandie
Directrice de l'Offre de Soins

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-05-007

**ARRETE DU 5 FEVRIER 2019 PORTANT FIXATION
DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE LE 1ER
MARS 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT
VALERY EN CAUX**

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION
APPLICABLE LE 1^{ER} MARS 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT VALERY EN CAUX**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement Immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine ;
- VU** L'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie en date du 24 janvier 2018 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2018 au Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux ;
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 août 2018, portant délégation de signature à compter du 30 octobre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux - n° FINESS 140026410 - sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2019 :

Code	Service	Tarifs
30	Soins de suite et de réadaptation	203.18 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté du Directrice Générale de l'ARS de Normandie en date du 24 janvier 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 5 février 2019

La Directrice générale,

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-01-29-018

**ARRETE MODIFICATIF N°1 EN DATE DU 29
JANVIER 2019 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER AUNAY BAYEUX**

**ARRETE N° 1 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 29 MAI 2018
REALTIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER AUNAY- BAYEUX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU l'arrêté en date du 29 mai 2018 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Aunay – Bayeux,

VU la décision modificative portant transformation par fusion des centres hospitalier de Bayeux et d'Aunay Sur Odon en centre hospitalier Aunay – Bayeux signée le 16 octobre 2017,

VU la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 août 2018, portant délégation de signature à compter de sa publication,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la désignation des organisations syndicales suites aux élections professionnelles en date du 6 décembre 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mai 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Aunay - Bayeux est modifié comme suit :

Au titre des représentants du personnel :

- « *Mme Claire LOSTANLEN* », représentant les organisations syndicales est renouvelée dans ses fonctions.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Article 3 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du centre hospitalier Aunay-Bayeux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 29 janvier 2019

La Directrice générale,


Christine GARDEL

ANNEXE : Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Aunay-Bayeux

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Mme Lydie POULET - Représentant la Ville de Bayeux	29/05/2018
	M. Guillaume BERTIER - Représentant la commune du Molay Littry	29/05/2018
	Mme Mélanie LEPOULTIER - Représentant Bayeux Intercom	29/05/2018
	Mme Anne BOISSEL - Représentant Isigny Omaha Intercom	29/05/2018
	Mme Sylvie LE NOURRICHEL – Représentant le Conseil Départemental	29/05/2018
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Nadège LEROSIER - Représentant la CSIRMT	29/05/2018
	Dr Annie PEYTIER - Représentant la CME	29/05/2018
	Dr Corine JOKIC - Représentant la CME	
	Mme Leïla MICHEL - Représentant les organisations syndicales (CGT)	29/05/2018
	Mme Claire LOSTANLEN - Représentant les organisations syndicales (FO)	29/01/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Jean-Pierre PASQUET (Usagers - désigné par le Préfet)	29/05/2018
	M. Jean-Marc DUJARDIN (Usagers - désigné par le Préfet)	29/05/2018
	M. Patrick GOMONT (Usagers - désigné par le Préfet)	29/05/2018
	M. Pierre LEFEVRE (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	29/05/2018
	M. Patrick LEMONNIER (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	29/05/2018

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-14-009

**ARRETE MODIFICATIF N°11 EN DATE DU 14
FEVRIER 2019 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER JACQUES MONOD DE FLERS**

**ARRETE N° 11 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER DE FLERS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Flers modifié le 29/06/2011, le 24/01/2012, le 13/07/2012, le 31/05/2013, le 14/05/2014, le 13/11/2014, le 22/05/2015, 29/06/2015, le 13/06/2016 et le 6/03/2017,

VU la décision de la Directrice générale de l'ARS en date du 8 février 2019, portant délégation de signature à compter du 8 février 2019,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la désignation des organisations syndicales suites aux élections professionnelles en date du 6 décembre 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Jacques Monod de Flers, est modifié comme suit :

- **Au titre de représentant du personnel :**

- « *M Dominique GALLET* » est remplacé par « M. Damien RENARD » représentant les organisations syndicales.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du Centre Hospitalier Jacques Monod de Flers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 14 février 2019

La Directrice générale,

Sandra FILLIN
ARS de Normandie
Directrice de l'Offre de Soins

Christine GARDEL

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Flers

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Yves GOASDOUE - Maire de Flers <i>Président</i>	14/05/2014
	Mme Sonia LAFAY - Représentant la communauté d'agglomération du Pays de Flers,	06/03/2017
	M. Gérard COLIN - Conseiller départemental	22/05/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Christelle LETESSIER - Représentant la CSIRMT	16/06/2016
	Dr Jean ROY - Représentant la CME	16/06/2016
	M. Damien RENARD - Représentant les organisations syndicales	14/02/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Michel VIRI - (Usagers - désignée par le Préfet)	31/05/2013
	M. Jean-Pierre PASQUET - (Usagers - désigné par le Préfet)	31/05/2013
	M. Abel APITHY - (Usagers - désigné par le DGARS)	29/06/2015

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-01-005

**ARRETE MODIFICATIF N°12 EN DATE DU 1ER
FEVRIER 2019 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER DE L'ESTRAN A PONTORSON**

**ARRETE N° 12 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN A PONTORSON**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 portant composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de l'Estran à Pontorson modifié le 20/05/2011, le 10/02/2012, le 27/06/2013, le 22/05/2014, le 03/02/2015, le 26/02/2015, le 19/05/2015, le 11/04/2016, le 04/05/2016, le 23/05/2016, le 7 juillet 2016, le 23/03/2017, le 25/05/2018 et le 25/06/2018,

VU la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 août 2018, portant délégation de signature à compter de sa publication,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la désignation des organisations syndicales suites aux élections professionnelles en date du 6 décembre 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Basse-Normandie en date du 2 juin 2010 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'Estran à PONTORSON est modifié comme suit :

- **Au titre des représentants du personnel :**

- « Monsieur Joël DUFOUR » est remplacé par « Monsieur Eric HAMEL », représentant les organisations syndicales.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier de l'Estran à Pontorson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 1^{er} février 2019

La Directrice générale,


Christine GARDEL

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de l'Estran à Pontorson

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. André DENOT - Maire de la commune nouvelle Pontorson <i>Président</i>	22/05/2014
	M. Jean-Louis LABYT - Représentant la communauté de communes de Mont-Saint-Michel-Normandie	23/03/2017
	Mme Valérie NOUVEL - Conseillère départementale	19/05/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Christelle GARNIER - Représentant la CSIRMT	25/05/2018
	Dr Aziz BENDEBICHE - Représentant la CME	23/05/2016
	M. Eric HAMEL - Représentant les organisations syndicales - (CFDT)	01/02/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. François PLANCHAIS - (usagers - désigné par le Préfet)	04/05/2016
	M. Philippe NIVIERE - (usagers - désigné par le Préfet)	07/07/2016
	M. Michel HALLAIS - (personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	23/05/2016

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-06-012

**ARRETE MODIFICATIF N°14 EN DATE DU 6
FEVRIER 2019 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER DE VIRE**

**ARRETE N°14 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE VIRE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vire modifié le 11/04/2012, le 24/07/2012, le 25/06/2014, le 03/02/2015, le 26/02/2015, le 28/05/2015, le 23/07/2015, le 20/10/2015, le 4/05/2016, le 06/06/2016, le 28/03/2017, le 17/11/2017 et le 07/01/2019,

VU la décision de la Directrice générale de l'ARS en date du 20 août 2018, portant délégation de signature à compter de sa publication,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la désignation des organisations syndicales suites aux élections professionnelles en date du 6 décembre 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de VIRE, est modifié comme suit :

- **Au titre des représentants du personnel :**

- « *M. Christophe VEILLARD* » est remplacé par « *Mme Marielle KERHARDY* » représentant les organisations syndicales.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du centre hospitalier de Vire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 6 février 2019

La Directrice générale,



Christine GARDEL

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vire

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Marc ANDREU SABATER - Maire de Vire Normandie <i>Président</i>	04/05/2016
	Mme Anne BIHEL - Représentant la communauté de communes de Vire	25/06/2014
	M. Michel ROCA - Conseiller départemental <i>Vice-Président</i>	28/05/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Magalie LOIVET - Représentant la CSIRMT	28/03/2017
	Dr Laurent LION - Représentant la CME	07/01/2019
	Mme Marielle KERHARDY - Représentant les organisations syndicales	06/02/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Jean-Pierre PASQUET - (Usagers - Désigné par le Préfet)	23/07/2015
	M. Michel COLIN - (Usagers - Désigné par le Préfet)	23/07/2015
	Dr Pascal MARTIN - (Usagers - Désigné par le DGARS)	20/12/2011

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-06-011

**ARRETE MODIFICATIF N°15 EN DATE DU 6
FEVRIER 2019 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN**

**ARRETE N° 15 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE EN DATE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier public du Cotentin, modifié le 20/05/2011, le 31/01/2012, le 25/06/2012, le 31/12/2012, le 15/01/2013, le 17/09/2013, le 03/02/2014, le 24/06/2014, le 02/02/2015, le 26/02/2015, le 19/05/2015, le 07/10/2015, le 25/11/2015, le 22/03/2016 et le 22/01/2018,

VU la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 août 2018, portant délégation de signature à compter de sa publication,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la désignation des organisations syndicales suites aux élections professionnelles en date du 6 décembre 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Public du Cotentin est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

- « Mme Sandrine GAMBLIN » représentant les organisations syndicales est renouvelée dans ses fonctions.

- « M. Eric LABOURDETTE » est remplacé par « M. Pascal CARRETEY » représentant les organisations syndicales.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier public du Cotentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 6 février 2019

La Directrice générale,


Christine GARDEL

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Public du Cotentin

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Benoît ARRIVE, Maire de Cherbourg en Cotentin	22/03/2016
	M. Jacques COQUELIN, Maire de Valognes	22/03/2016
	M. Alain DELAROCHE, Adjoint aux affaires sociales de la commune de Bricquebec en Cotentin	22/03/2016
	M. Jacques LEPETIT, Maire de Les Pieux	22/03/2016
	Mme DUVAL Karine, conseillère départementale	19/05/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Christine SITARSKI, représentant la CSIRMT	08/11/2011
	Dr Sylvie DUPONT-MONFORT, représentant la CME	26/02/2015
	Dr Thierry MAUGARD, représentant la CME	26/02/2015
	Mme Sandrine GAMBLIN, représentant les organisations syndicales (FO)	06/02/2019
	M. Pascal CARRETEY, représentant les organisations syndicales (FAFPH)	06/02/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Marc POSTEL (usagers - désigné par le Préfet)	22/01/2018
	Mme BOUCHAIN Arlette (usagers-désigné par le Préfet)	03/02/2014
	Dr Jean-Louis BESSIS (usagers -désigné par le Préfet)	15/01/2013
	M. Alain INGOUF (personnalité qualifiée - désignée par le DGARS)	19/05/2015
	Mme Marianne THEVENY (personnalité qualifiée - désignée par le DGARS)	25/11/2015

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-01-28-012

**ARRETE MODIFICATIF N°18 EN DATE DU 28
JANVIER 2019 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN**

**ARRETE N° 18 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 3 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE CAEN**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU l'arrêté en date du 3 juin 2010 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de CAEN modifié le 23/07/2015, le 20/10/2015, le 11/04/2016, le 29/12/2016, le 30/10/2017, le 10/10/2018 et le 11/12/2018,

VU la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 août 2018, portant délégation de signature à compter de sa publication,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la désignation des organisations syndicales suites aux élections professionnelles en date du 6 décembre 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de CAEN est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :
 - « Mme Chantal TANTER », représentant les organisations syndicales est renouvelée dans ses fonctions.
 - « M. Jacky HEMERY » est remplacé par « Mme Pauline PEYROCHE » représentant les organisations syndicales.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 28 janvier 2019

La Directrice générale,



Christine GARDEL

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Caen

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Joël BRUNEAU - Maire de Caen <i>Président</i>	26/06/2014
	M. Rodolphe THOMAS - Représentant la communauté de communes de Caen la Mer	26/06/2014
	Mme Sophie SIMONNET - Conseillère départementale du Calvados	30/10/2017
	Mme Anne HAREL - Conseillère départementale du canton « Coutances »	10/10/2018
	Mme Françoise GUEGOT – 3 ^{ème} Vice-présidente du Conseil Régionale de Normandie	11/04/2016
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Zouba KEBAILI - Représentant la CSIRMT	29/05/2015
	Pr Eric ROUPIE - Représentant la CME	25/04/2016
	Pr Marie-Astrid PIQUET - Représentant la CME	
	Mme Pauline PEYROCHE - Représentant les organisations syndicales (CFTC)	28/01/2019
	Mme Chantal TANTER, représentant les organisations syndicales (FO)	28/01/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Claude FRANCOISE (Usagers - désigné par le Préfet)	23/07/2015
	Mme Martine LECHARPENTIER (Usagers - désigné par le Préfet)	26/06/2014
	M. M. Maxime MORIN (Usagers - désigné par le Préfet)	11/12/2018
	Dr Antoine LEVENEUR (Désigné par le DGARS)	29/05/2015
	M. Véronique DUBUCS (Désignée par le DGARS)	20/10/2015

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-11-004

**ARRETE MODIFICATIF N°5 EN DATE DU 11
FEVRIER 2019 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE**

**ARRETE N° 5 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU l'arrêté initial en date du 2 juin 2010 de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de PONT L'EVEQUE modifié le 11/06/2015, et le 12/10/2015,

VU la décision de la Directrice générale de l'ARS en date du 8 février 2019, portant délégation de signature à compter du 8 février 2019,

VU la délibération de la Commission des Soins Infirmiers, Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT),

VU la délibération du conseil municipal de la Commune Nouvelle de Pont l'Evêque en date du 15 janvier 2019,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux articles R.6143-1 à R.6143-4 du code de la santé publique, l'article 1^{er} de l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Basse-Normandie en date du 2 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de PONT L'EVEQUE est modifié comme suit :

- **Au titre des représentants des collectivités territoriales :**
 - « M. Yves DESHAYES », Maire de la Commune Nouvelle de Pont l'Evêque est renouvelé dans ses fonctions.

- **Au titre des représentants du personnel :**
 - « Mme Florence ROUSSEL » est remplacée par « Mme Odile LE GOFF » représentant la CSIRMT.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Article 4 : La Directeur générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier de Pont l'Evêque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à CAEN, le 11 février 2019

La Directrice générale,
Sandra MILIN
ARS de Normandie
Directrice de l'Offre de Soins


Christine GARDEL

Annexe 1 : Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont l'Evêque

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Yves DESHAYES - Maire de Pont l'Evêque	11/02/2019
	M. Hubert COURSEAUX - Représentant la communauté de communes Blangy Pont l'Evêque Intercom	16/06/2014
	M. Olivier COLIN - Conseiller départemental	11/06/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Odile LE GOFF - Représentant la CSIRMT	11/02/2019
	Mme Florence FORGET - Pharmacien représentant la CME	11/06/2015
	M. Thierry LAFOSSE - Représentant les organisations syndicales (CFDT)	11/06/2015
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	En cours de désignation - (Usagers - Désigné par le Préfet)	
	Mme Aline GANDON- (Usagers - Désigné par le Préfet)	12/10/2015
	Dr Pierre SECHERET - (Usagers - Désigné par le DGARS)	11/06/2015

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-01-28-013

**ARRETE MODIFICATIF N°5 EN DATE DU 28
JANVIER 2019 ORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER DE VERNEUIL SUR AVRE**

**ARRETE N° 5 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL SUR AVRE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Verneuil sur Avre modifié le 10/06/2015, le 06/10/2017, le 06/10/2017 et le 26/11/2018,

VU la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 août 2018, portant délégation de signature à compter de sa publication,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la désignation des organisations syndicales suites aux élections professionnelles en date du 6 décembre 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Verneuil sur Avre est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :
 - « *Mme Nathalie QUESNEY* » est remplacée par « *Mme Florane GROSJEAN* » représentant les organisations syndicales.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier de Verneuil sur Avre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 28 janvier 2019

La Directrice générale,



Christine GARDEL

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Verneuil sur Avre

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Christian PERRON - Représentant la ville de Verneuil sur Avre	04/06/2015
	M. Alain PETITBON - Représentant la communauté de communes du Pays de Verneuil sur Avre	04/06/2015
	Monsieur Michel FRANCOIS - représentant le conseil départemental de l'Eure	10/06/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	M. David PEDENON - Représentant la CSIRMT	16/10/2017
	Dr Chantal FOULON - Représentant la CME	04/06/2015
	Mme Florane GROSJEAN - Représentant les organisations syndicales	28/01/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Jean-Marie CORDIN - (Usagers - désigné par le Préfet)	04/06/2015
	Mme Sylvie BOLUFER-PUSEY - (Usagers - désigné par le Préfet)	26/11/2018
	Mme Michèle CAROFF - (Personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	04/06/2015

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-11-005

**ARRETE MODIFICATIF N°6 EN DATE DU 11
FEVRIER 2019 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF –
LOUVIERS – VAL DE REUIL**

**ARRETE N° 6 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF/LOUVIERS/VAL DE REUIL**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU l'arrêté du 4 juin 2015 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Elbeuf/Louviers/Val de Réuil, modifié le 23/06/2015, le 21/10/2015, le 03/12/2015 et le 21/12/2015, et le 23/03/2016,

VU la décision de la Directrice générale de l'ARS en date du 8 février 2019, portant délégation de signature à compter du 8 février 2019,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la désignation des organisations syndicales suites aux élections professionnelles en date du 6 décembre 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Elbeuf/Louviers/Val de Reuil, est modifié comme suit :

- **Au titre des représentants du personnel :**

- « *M. Etienne PREVOST* » est remplacée par « *Mme Véronique BALME* » représentant les organisations syndicales.

- « *Mme Myriam MARCENY* » est renouvelée dans ses fonctions.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier intercommunal Elbeuf/Louviers/Val de Reuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 11 février 2019

La Directrice Générale,
Sandra MILIN
ARS de Normandie
Directrice de l'Offre de Soins
Christine GARDEL

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal
Elbeuf/Louviers/Val de Reuil

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Djoudé MERABET – Maire d'Elbeuf <i>Président</i>	04/06/2015
	Mme Anne TERLEZ – Représentant le maire de Louviers	04/06/2015
	Mme Karine BENDJEBARA-BLAI – Représentant la Métropole	23/03/2016
	Mme Celine LEMAN – Représentant la communauté d'agglomération Seine Eure	04/06/2015
	M. Bertrand BELLANGER – Conseiller départemental	04/06/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Fabienne HOUARD - Représentant la CSIRMT	04/06/2015
	Dr Isabelle BOUCHOULE - Représentant la CME	04/06/2015
	Dr David NOEL - Représentant la CME	04/06/2015
	Mme Véronique BALME - Représentant les organisations syndicales (CGT)	11/02/2019
	Mme Myriam MARCENY – Représentant les organisations syndicales (CFDT)	11/02/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Martine DAVID - (Usagers - désigné par le Préfet)	04/06/2015
	M. Christian COSNEFROY - (Usagers - désigné par le Préfet)	04/06/2015
	M. Jean-Louis MGLIERINA - (Usagers - désigné par le Préfet)	04/06/2015
	Mme. Marie-Hélène GATEAU - (Personnalité qualifiée - désignée par le DGARS)	04/06/2015
	En cours de désignation - (Personnalité qualifiée - désignée par le DGARS)	

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-12-004

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE
PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER MEMORIAL DE SAINT-LO A
COMPTER DU 1ER MARS 2019**

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL DE SAINT-LO
A COMPTEUR DU 1ER MARS 2019**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine ;
- VU** L'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 26 janvier 2018 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mai 2018 au Mémorial de Saint-Lô ;
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 8 février 2019, portant délégation de signature à compter de cette date ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Mémorial de Saint-Lô - n° FINESS 500000112 sont fixés comme suit à compter du 1er mars 2018 :

Code 11. Médecine	889,43 €
Code 12. Chirurgie	1 203,49 €
Code 20. Spécialité coûteuses	1921,79 €
Code 30. SSR	320,91 €
Code 50. Hospitalisation de jour	797,02 €
Code 52. Hémodialyse	751,54 €
Code 70. HAD	326,29 €
Code 90. Anesthésie ou Chirurgie ambulatoire	1 185,53 €
SMUR Terrestre (30 min)	914,49 €
SMUR Hélicoptère (1 min)	27,70 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie en date du 26 janvier 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du Centre Hospitalier Mémorial de Saint-Lô sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Normandie.

Fait à Caen le 12 février 2019

La Directrice générale,



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-12-005

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE
PRESTATIO APPLICABLE AU CENTRE
PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE LE 1ER MARS
2019**

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION
APPLICABLE AU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE
LE 1^{er} MARS 2019**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine ;
- VU** L'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 11 janvier 2018 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2018 au Centre Psychothérapique de l'Orne ;
- VU** La décision de la Directrice générale de l'ARS en date du 20 août 2018, portant délégation de signature à compter du 30 octobre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Psychothérapique de l'Orne n° FINESS 610780025; est fixé comme suit à compter du 1^{er} Mars 2019 :

Code	Service	Tarifs
13	Hospitalisation complète – Adultes	730,90€
54	Hôpital de jour – Psychiatrie Adultes	470,39€
60	Hospitalisation de nuit – Psychiatrie Adultes	470,39€
33	Accueil familial thérapeutique – Adultes	178,54€
35	Accueil familial thérapeutique nuit – Adultes	89,26€
55	Hôpital de jour – Psychiatrie Enfants	470,39€
34	Accueil familial thérapeutique – Enfants	178,54€
35	Accueil familial thérapeutique nuit – Enfants	89,26€
14	Hospitalisation complète – Adolescents	730,90€
58	Hôpital de jour – Psychiatrie Adolescents	470,39€
60	Hospitalisation de nuit – Adolescents	470,39€
34	Accueil familial thérapeutique – Adolescents	178,54€
35	Accueil familial thérapeutique nuit – Adolescents	89,26€

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 11 janvier 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du Centre Psychothérapique de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 12 février 2019

La Directrice générale,



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-14-008

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE
PRESTATION
APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER LE
NEUBOURG LE 1ER MARS 2019**

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION
APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER LE NEUBOURG
LE 1^{er} MARS 2019**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine ;
- VU** L'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 11 mai 2018 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mai 2018 au Centre Hospitalier Le NEUBOURG ;
- VU** La décision de la Directrice générale de l'ARS en date du 20 août 2018, portant délégation de signature à compter du 30 octobre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Le Neubourg n° FINESS : 270000177 est fixé comme suit à compter du 1^{er} mars 2019 :

Discipline	Code	Tarif de prestation
Soins de suite et de réadaptation (non spécialisé)	30	249,60€

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 11 mai 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du Centre Hospitalier Le NEUBOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 14 février 2019

La Directrice générale,
Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-13-003

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE
PRESTATION
APPLICABLE LE 1ER MARS 2019 AU CENTRE
HOSPITALIER DE VIMOUTIERS**

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION
APPLICABLE LE 1^{ER} MARS 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE VIMOUTIER**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine ;
- VU** L'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie en date du 29 janvier 2018 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2018 au Centre Hospitalier de Vimoutiers;
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 8 février 2019, portant délégation de signature à compter de cette date;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Vimoutiers - n° FINESS 610780157 - sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2019 :

Code	Service	Tarifs
30	Soins de suite et de réadaptation	305.32 €

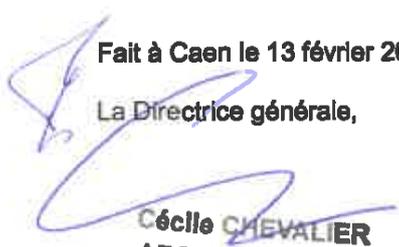
ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 29 janvier 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du Centre Hospitalier de Vimoutiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 13 février 2019

La Directrice générale,


Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-15-006

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE
PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE
HOSPITALIER DE MORTAGNE AU PERCHE LE 1ER
MARS 2019**

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION
APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE MORTAGNE AU PERCHE
LE 1^{er} MARS 2019**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine ;
- VU** L'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 26 janvier 2018 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2018 au Centre Hospitalier de Mortagne au Perche ;
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 août 2018, portant délégation de signature à compter du 30 octobre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre hospitalier de Mortagne au Perche - n° FINESS 610780124 - sont fixés comme suit à compter du 1er mars 2019 :

Code	Service	Tarifs
11	Médecine	635,39 €
11	UHCD	635,39 €
11	Médecine soins palliatifs	655,14 €
30	SSR	424,94 €
31	SSR - Cure Alcoologique	445,30 €
57	SSR – Alcoologie de Jour	298,18 €
79	SMUR – Forfait demi-heure	1 483,76 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de l'ARS de Normandie en date du 26 janvier 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du Centre Hospitalier de Mortagne au Perche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 15 février 2019

P/La Directrice générale,
La Directrice de l'offre de soins,



Sandra MILIN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-15-005

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE
PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE
HOSPITALIER PONT AUDEMER LE 1ER MARS 2019**

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION
APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER PONT AUDEMER
LE 1^{ER} MARS 2019**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine ;
- VU** L'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** L'arrêté du de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 29 mars 2018 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mai 2018 au Centre Hospitalier de Pont-Audemer ;
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 août 2018, portant délégation de signature à compter du 30 octobre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Pont-Audemer - n° FINESS 270000102- sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2019 :

Code	Service	Tarifs
11	Médecine	706.46 €
30	Soins de suite	510.81 €
50	Hospitalisation de jour – Cas général	424.24 €
70	Hospitalisation à domicile	234.47 €
79	SMUR terrestre (la ½ heure)	631.85 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté du Directeur général par intérim de l'ARS de Normandie en date du 29 mars 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du Centre Hospitalier de Pont-Audemer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 15 février 2019

La Directrice générale,
La Directrice générale adjointe
Elise NOBUERA

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-14-007

**DECISION DU 14 FEVRIER 2019 PORTANT
AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE
L'OXYGENE A USAGE MEDICAL SOCIETE ISIS
EURE ET LOIR – SITE DE RATTACHEMENT DE VAL
DE REUIL (27)**

**DECISION DU 14 FEVRIER 2019 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE
DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL
SOCIETE ISIS EURE ET LOIR - SITE DE RATTACHEMENT DE VAL DE REUIL (27)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision du 8 février 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis du Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 7 janvier 2019 ;

CONSIDERANT la demande du 1^{er} août 2018, réceptionnée le 3 août 2018, complétée le 16 octobre 2018 et déclarée recevable le 19 octobre 2018, présentée par la société ISIS EURE ET LOIR, dont le siège social est situé à DREUX (28100) 4 rue des bas Buissons, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à VAL DE REUIL (27100) 18 rue des Façonniers, 2 chaussée du Parc ;

CONSIDERANT les réponses du 14 février 2019 apportées aux remarques relevées par le pharmacien de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie en charge de l'instruction, à l'issue du rapport d'enquête contradictoire et à sa conclusion intermédiaire du 9 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La société ISIS EURE ET LOIR, dont le siège social est situé à DREUX (28100) 4 rue des bas Buissons, est autorisée à ouvrir un site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à VAL DE REUIL (27100) 18 rue des Façonnières, 2 chaussée du Parc, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : 14, 27, 50, 61, 76, 28, 41 partiellement, 45, 60, 80, 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95.

ARTICLE 2 : Le contrat de sous-traitance de dispensation à domicile d'oxygène liquide à usage médical conclu avec la structure ISIS PARIS NORMANDIE porte sur l'aire géographique autorisée à l'exception des départements 14, 50 et 80.

ARTICLE 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen cédex 4
 - d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07,
 - d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen.
- « La saisine du Tribunal administratif peut se faire via télérecours citoyens, www.telerecours.fr »

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et du département de l'Eure.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 14 FEV. 2019

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'offre de soins

Cécile CHEVALIER

ARS de Normandie

Sandra MILIN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-18-007

**DECISION DU 18 FEVRIER 2019 PORTANT
MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE
DE PHARMACIE « PHARMACIE ANGLADE » SUR
LA COMMUNE D'EVREUX (27000)**

DECISION DU 18 FEVRIER 2019 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE ANGLADE » SUR LA COMMUNE D'EVREUX (27000)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Eure du 5 novembre 1959 autorisant la création de l'officine de pharmacie située à EVREUX (27000) quartier de Nétreville, centre commercial, lot n° 4 (licence n° 130) ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Eure du 21 mai 2001 autorisant l'exploitation de l'officine de pharmacie située à EVREUX (27000) centre commercial de Nétreville, rue Jean Bart, par Monsieur Jean-Maurice ANGLADE, pharmacien (déclaration d'exploitation n° 493) ;

VU la décision du 8 février 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le certificat d'urbanisme du 13 novembre 2018 du Maire d'EVREUX attribuant à l'officine de pharmacie « PHARMACIE ANGLADE » l'adresse : centre commercial des Peupliers, rue Jean Bart à EVREUX (27000), anciennement centre commercial de Nétreville, rue Jean Bart à EVREUX, en vue de sa rectification ;

VU le mail du 13 février 2019 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Haute-Normandie demandant la rectification de l'adresse de l'officine de pharmacie « PHARMACIE ANGLADE » à EVREUX ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral de l'Eure du 21 mai 2001 autorisant l'exploitation de l'officine de pharmacie « PHARMACIE ANGLADE » située à EVREUX (27000) centre commercial de Nétreville, rue Jean Bart, est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie « PHARMACIE ANGLADE » est la suivante : centre commercial des Peupliers, rue Jean Bart 27000 EVREUX.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Eure.

Fait à CAEN, le 18 FEV. 2019

Pour la Directrice générale,
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'offre de soins



Sandra MILIN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-20-002

**DECISION DU 20 FEVRIER 2019 PORTANT
AUTORISATION DE PROLONGATION DE
RENOUVELLEMENT DE GERANCE APRES DECES –
OFFICINE DE PHARMACIE A
JUVIGNY-LES-VALLEES (50)**

**DECISION DU 20 FEVRIER 2019 PORTANT AUTORISATION DE PROLONGATION DE
RENOUVELLEMENT DE GERANCE APRES DECES OFFICINE DE PHARMACIE A
JUVIGNY-LES-VALLEES (50)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4221-1, L.5125-8, L.5125-16, R.4235-51 et R.5125-43 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les Etats membres de la Communauté Economique Européenne ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits Etats ;

VU la décision du 19 juillet 2017 d'autorisation de gérance après décès concernant l'officine de pharmacie située à Juvigny-les-Vallées (50520) rue du Centre ;

VU la décision du 25 août 2017 d'autorisation de renouvellement de gérance après décès concernant l'officine de pharmacie située à Juvigny-les-Vallées (50520) rue du Centre ;

VU la décision du 19 décembre 2017 d'autorisation de prolongation de renouvellement de gérance après décès concernant l'officine de pharmacie située à Juvigny-les-Vallées (50520) rue du Centre ;

VU la décision du 22 juin 2018 d'autorisation de prolongation de renouvellement de gérance après décès concernant l'officine de pharmacie située à Juvigny-les-Vallées (50520) rue du Centre ;

VU la décision du 19 novembre 2018 d'autorisation de prolongation de renouvellement de gérance après décès concernant l'officine de pharmacie située à Juvigny-les-Vallées (50520) rue du Centre ;

VU la décision du 8 février 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la demande reçue par mail le 18 février 2019 de Madame Véronique MARTIN, en vue d'une prolongation de renouvellement à gérer l'officine de pharmacie située à Juvigny-les-Vallées (50520) rue du Centre, pour la période du 27 février 2019 au 26 juin 2019, en qualité de pharmacien gérant après décès, suite au décès de Monsieur Thierry BEDEL, titulaire de l'officine, survenu le 3 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que Madame Véronique MARTIN justifie :

- être inscrite au tableau de la section D de l'ordre national des pharmaciens sous le n° RPPS 10004378971 en qualité de gérant après décès ;
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L.4221-1 du code de la santé publique ;
- être titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée à temps plein, la désignant comme pharmacien gérant après décès, de l'officine de pharmacie située à Juvigny-les-Vallées (50520) rue du Centre, pour la période du 27 février 2019 au 26 juin 2019.

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Véronique MARTIN est autorisée à gérer, après décès du titulaire, l'officine de pharmacie située à Juvigny-les-Vallées (50520) rue du Centre, qui a fait l'objet de la licence n° 131 délivrée le 10 février 1955.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est applicable jusqu'au 26 juin 2019 et ne pourra être utilisée au-delà de cette date.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

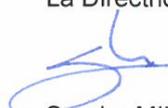
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

Fait à CAEN, le 20 FEV. 2019

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins


Sandra MILIN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-11-006

Décision n°3 portant modification de la décision du 26 septembre 2016 faxant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet sous compétence exclusive de l'ARS de Normandie

Décision n°3 portant modification de la décision du 26 septembre 2016 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet sous compétence exclusive de l'ARS de Normandie.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-8 et R.313-1,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 124,

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet ;

VU le décret 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU la décision du 26 septembre 2016 fixant pour trois ans la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet relevant de la compétence exclusive de l'ARS de Normandie ;

VU les décisions modificatives n°1 en date du 12 avril 2017 et n°2 en date du 30 août 2018 modifiant la décision du 26 septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet relevant de la compétence exclusive de l'ARS de Normandie.

Vu les propositions de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de santé et d'autonomie de la région Normandie afin de désigner les représentants des usagers devant siéger au sein de la commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence exclusive de l'ARS de Normandie.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision du 26 septembre 2016 fixant la liste des membres avec voix délibératives, ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence exclusive de l'ARS de Normandie est modifié comme suit :

Sont désignés membres avec voix délibératives pour l'Agence Régionale de Santé de Normandie :

	Titre	Nombre	Titulaire	Suppléant
Membres permanents ayant voix délibérative				
ARS DE NORMANDIE				
La Directrice générale ou son représentant	Président	1	Christine GARDEL Directrice générale	Christine LE FRECHE Directrice de l'Autonomie
Représentants de l'ARS de Normandie		3	Laurence LOCCA Responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale	Cadre de la Direction de l'Autonomie
			Médecin de la Direction de l'autonomie	Médecin de l'Agence régionale de santé
			Directeur Départemental Délégué	Délégué territorial

ARTICLE 2 : Les membres désignés à l'article 1, titulaires et suppléants, disposent d'un mandat d'une durée de 3 ans à compter du 26 septembre 2016, date de la signature de la décision initiale. Ce mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le Directrice de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à CAEN, le 11 FEV. 2019

P/La Directrice générale,

La Directrice de l'autonomie


Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-02-14-010

Décision potrant regroupement administrtaif d'autorisation
des centres de soins, d'accompagnement et de prévention
en addictologie (CSAPA) gérés par l'association groupe
SOS Solidarité

**DECISION PORTANT REGROUPEMENT ADMINISTRATIF D'AUTORISATION DES CENTRE DE SOINS,
D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) GERES PAR
L'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du 27 mars 2009 portant transformation du Centre de Cure Ambulatoire en alcoologie de Bernay et son antenne de Verneuil sur Avre en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;

VU l'arrêté du 27 mars 2009 portant transformation du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes des Andelys en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;

VU l'arrêté du 27 mars 2009 portant transformation du Centre de Cure Ambulatoire en alcoologie de Vernon en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;

VU la décision de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 19 novembre 2018 portant transfert à compter du 2 juillet 2018, au profit de l'association Groupe SOS Solidarités, des autorisations de gestion desdits établissements, en suite de la fusion par voie d'absorption de l'association ADISSA par l'association Groupe SOS Solidarités intervenue le 2 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable au projet de regroupement au 1^{er} janvier 2019 des autorisations des CSAPA gérés par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES émis par l'Agence Régionale de Santé Normandie en date du 26 avril 2018 ;

CONSIDERANT que cette opération est sans incidence sur le financement et le fonctionnement des CSAPA ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le regroupement administratif et budgétaire des trois CSAPA gérés par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES est accepté.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité Juridique : Groupe SOS Solidarités Siège : 102C Rue Amelot – 75011 Paris N° FINESS : 75 001 596 8 Code statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : CSAPA « ADISSA » de BERNAY/VERNEUIL SUR AVRE (site principal) N° FINESS : 27 000 304 9 Code catégorie : 197 – Centre Soins Accompagnement Prévention Addictologie (CSAPA) Mode de financement : 34 - ARS Dotation Globale
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

a) Site principal CSAPA « ADISSA » de Bernay et son antenne de Verneuil sur Avre :

Entité établissement : CSAPA BERNAY/VERNEUIL SUR AVRE ADISSA Adresse établissement : 6, rue de la Comédie – 27300 BERNAY Adresse de l'antenne : Logement n°101 - 197 Rue au lait - Résidence Raoul Dufy - 27130 Verneuil sur Avre N° FINESS : 27 000 304 9 Code catégorie : 197 - Centre Soins Accompagnement Prévention Addictologie (CSAPA) Mode de tarification : 34 – ARS / DG dotation globale

b) Site secondaire CSAPA « ADISSA » des Andelys et son antenne de Val de Reuil :

Entité établissement : CSAPA LES ANDELYS/VAL DE REUIL ADISSA Adresse établissement : 72, rue du Maréchal Leclerc – 27700 LES ANDELYS Adresse de l'antenne : 135, rue Grande - 27100 Val de Reuil N° FINESS : 27 000 323 9 Code catégorie : 197 – Centre Soins Accompagnement Prévention Addictologie (CSAPA) Mode de tarification : 34 – ARS / DG dotation globale

c) Site secondaire CSAPA « ADISSA » de Vernon :

Entité établissement : CSAPA VERNON ADISSA Adresse établissement : 1 Rue de l'Artisanat– 27300 VERNON N° FINESS : 27 000 533 1 Code catégorie : 197 – Centre Soins Accompagnement Prévention Addictologie (CSAPA) Mode de tarification : 34 – ARS / DG dotation globale

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation a été accordée pour 15 ans à compter du 27 mars 2009, soit jusqu'au 27 mars 2024. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le 14 FEV. 2019

La Directrice générale,



Christine GARDEL

Annexe 1

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2019-02-20-003

Arrêté n°27-2019 en date du 20/02/2019 Fixant les jours et
horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour
pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les
semaines 09 et 10

*Arrêté n°27-2019 en date du 20/02/2019 Fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la
Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les semaines 09 et 10*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 20 février 2019

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ n° 27 / 2019

Fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les semaines 09 et 10

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°87/2018 modifié du 26 septembre 2018 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°127/2018 modifié du 08 novembre 2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJ-BDS-B-18 du 06 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2018/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.009 du 11 février 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°165/2019 du 14 février 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 20 février 2019 ;

ARRETE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux n°78/2016 du 29 juillet 2016, n°87/2018 modifié du 26 septembre 2018 et n°127/2018 modifié du 08 novembre 2018 susvisés et en fonction de la décision de la préfète de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier annexé au présent arrêté.

Pour les semaines 09 et 10 (respectivement du lundi 25 février au dimanche 3 mars 2019 et du lundi 4 mars au dimanche 10 mars 2019), les navires sont autorisés à effectuer 3 marées dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00 (soit 3 débarquements hebdomadaires au maximum parmi les 5 jours et horaires du tableau annexé au présent arrêté).

Article 2 :

L'arrêté n°22/2019 du 06 février 2019 est abrogé à compter du lundi 25 février 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


Par déléation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des décisions: Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etef

DPMA – BGR

DDTM-DML 50, 76, 62, 59

DDTM-SML 14

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, CME , OPBN

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

DIRMer MEMNor - MT Caen et Boulogne

ANNEXE à l'arrêté n°27/2019 du 20 février 2019
Jours et horaires d'accès du gisement classé de la Baie de Seine
pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques
pour les semaines 09 et 10

SEMAINE	DATE	DÉBUT	FIN	DURÉE
9	lundi 25 février 2019	06H30	10H30	04H00
	mardi 26 février 2019	07H30	11H30	04H00
	mercredi 27 février 2019	08H30	12H30	04H00
	jeudi 28 février 2019	10H00	14H00	04H00
	vendredi 1 ^{er} mars 2019	FERME		
	samedi 2 mars 2019			
	dimanche 3 mars 2019	13H00	17H00	04H00

SEMAINE	DATE	DÉBUT	FIN	DURÉE
10	lundi 4 mars 2019	14H00	18H00	04H00
	mardi 5 mars 2019	14H30	18H30	04H00
	mercredi 6 mars 2019	15H00	19H00	04H00
	jeudi 7 mars 2019	15H30	19H30	04H00
	Vendredi 8 mars 2019	FERME		
	samedi 9 mars 2019			
	dimanche 10 mars 2019	05H00	09H00	04H00

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-02-19-006

Accusé de réception de demandes d'autorisation
d'exploiter - département de L'EURE - février 2019

Accord tacite d'autorisation d'exploiter

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 12 NOV. 2018

Service économie agricole,
territoires ruraux

GAEC LA FERME DU BAC
Madame Marie-Claire GLEMOT
Monsieur Philippe SELLIER
FERME DU BAC
5 CHEMIN DU BAC
27680 SAINT SAMSON DE LA ROQUE

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : CAEC FERME DU BAC

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement de 5ha 08a 24ca, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
SAINT SAMSON DE LA ROQUE	F	90 91 267 270

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 16 OCTOBRE 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 12 NOV. 2018

Service économie agricole,
territoires ruraux

Monsieur Pierre FOURRE

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

LA DAVIERE
27390 NOTRE DAME DU HAMEL

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : FOURRE Pierre

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement de 11ha 09a 45ca, pour votre installation, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
MELICOURT	C	5 6 23 24
SAINT PIERRE DE CERNIERES	C	22
	D	50 51
	E	47 48

ACCUSE DE RECEPTION

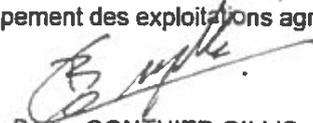
Dossier réceptionné complet le : 18 OCTOBRE 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-01-21-009

Accusé de réception de demandes d'autorisation
d'exploiter - département de L'EURE - janvier 2019

Accord tacite d'autorisation d'exploiter

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 23 OCT. 2018

Service économie agricole,
territoires ruraux

EARL FERME DE LA BROSSE
Monsieur Frédéric LE BON
FERME DE LA BROSSE
Saint Ouen d'Attez
27160 SAINTE MARIE D'ATTEZ

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : EARL FERME DE LA BROSSE

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement de 6ha 64a 20ca, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
MANDRES	ZH	42

ACCUSE DE RECEPTION

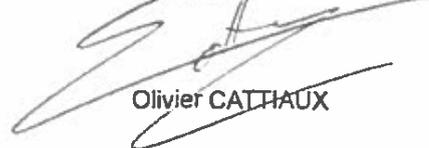
Dossier réceptionné complet le : 20 SEPTEMBRE 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service économie agricole
et territoires ruraux



Olivier CATHAUX

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-02-18-008

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de l'Orne - février 2019
Accord tacite d'autorisation d'exploiter



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 02 octobre 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811600
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur POIVRE Matthieu
Les Usages
28240 MONTLONDON

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,63 ha situé(s) sur les communes de VERRIERES, références cadastrales :

VERRIERES : ZM25

Dossier réceptionné complet le : 01/10/2018

La date du 01 octobre 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 08 octobre 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811615
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC DU FOSSE LEROI
4 RUE DES MARAIS
61560 BAZOCHES SUR HOENE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 3,36 ha situé(s) sur les communes de BAZOCHES-SUR-HOENE, références cadastrales :

BAZOCHES-SUR-HOENE : ZH45-50

Dossier réceptionné complet le : **02/10/2018**

La date du 02 octobre 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 08 octobre 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811622
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur BESSON Emmanuel
Le Bisson
61150 RANES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,96 ha situé(s) sur les communes de RANES, références cadastrales :

RANES : ZP43-45,ZR69

Dossier réceptionné complet le : **03/10/2018**

La date du 03 octobre 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 08 octobre 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811623
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur SOISNARD Charles
La Brousse
61320 ST MARTIN DES LANDES

ACCUSÉ DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,57 ha situé(s) sur les communes de SAINT-MARTIN-DES-LANDES, références cadastrales :

SAINT-MARTIN-DES-LANDES : ZL10

Dossier réceptionné complet le : **05/10/2018**

La date du 05 octobre 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 08 octobre 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811624
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC DE LA CROISIÈRE
La Goulafrière
61570 BOUCE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 14,22 ha situé(s) sur les communes de BOUCE, références cadastrales :

BOUCE : ZW19-20

Dossier réceptionné complet le : **05/10/2018**

La date du 05 octobre 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 10 octobre 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811633
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur SECHET Elie
LE SAP - La Froudière
61470 SAP-EN-AUGE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 22,79 ha situé(s) sur les communes de LA TRINITE-DES-LAITIERS, LE SAP-ANDRE, références cadastrales :

LA TRINITE-DES-LAITIERS : B3-4-8
LE SAP-ANDRE : C131-132-133-136-137-204,ZD49-51-52

Dossier réceptionné complet le : **08/10/2018**

La date du 08 octobre 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 18 octobre 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811634
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC LE GRAND BOIS
LE GRAND BOIS
61350 ST FRAIMBAULT

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 9,49 ha situé(s) sur les communes de SAINT-FRAIMBAULT, références cadastrales :

SAINT-FRAIMBAULT : YB134-135, YD26-27

Dossier réceptionné complet le : **08/10/2018**

La date du 08 octobre 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 10 octobre 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811635
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant EARL DE LA DOUGERE
La Dougère
61110 BRETONCELLES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 20,34 ha situé(s) sur les communes de MOUTIERS-AU-PERCHE, références cadastrales :

MOUTIERS-AU-PERCHE : E210-211-212-213-214-217

Dossier réceptionné complet le : 08/10/2018

La date du 08 octobre 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 11 octobre 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811637
Tél : 02 33 32 52 30

Madame DUGUEY Catherine
12 Rue des aviateurs alliés
61200 OCCAGNES

ACCUSE DE RECEPTION

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 85,99 ha situé(s) sur les communes de BAZOCHES-AU-HOULME, COMMEAUX, OCCAGNES, références cadastrales :

BAZOCHES-AU-HOULME : E37-87-88

COMMEAUX : ZH28

OCCAGNES : D243-252-446-449, F43-54-55-59-134-135-202-203-211-212-213-216, AC74, AE2-5-16-41, AI6, ZO2

Dossier réceptionné complet le : 10/10/2018

La date du 10 octobre 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 11 octobre 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811636
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC BEAUDOIN
LE VAL ONFROY
61240 MENIL FROGER

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,45 ha situé(s) sur les communes de CROISILLES, références cadastrales :

CROISILLES : ZD11

Dossier réceptionné complet le : 10/10/2018

La date du 10 octobre 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 27 novembre 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811618
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant SCEA LAMBERT
Le Poteau
61500 SEES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 6,39 ha situé(s) sur les communes de SEES, références cadastrales :

SEES : XA1-3-7-89,YZ1

Dossier réceptionné complet le : **15/10/2018**

La date du 15 octobre 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 17 octobre 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811645
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur CAGET Marc
La Marciguée
61390 COURTOMER

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,96 ha situé(s) sur les communes de LE PLANTIS, références cadastrales :

LE PLANTIS : I10,ZA23-24

Dossier réceptionné complet le : 15/10/2018

La date du 15 octobre 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 16 octobre 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811641
Tél : 02 33 32 52 30

Madame, Mademoiselle et Monsieur GAEC
brétignole - CHEMIN Thierry et Nadine
Brétignole
72130 SAINT-VICTEUR

ACCUSE DE RECEPTION

Madame, Mademoiselle et Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 15,95 ha situé(s) sur les communes de HELOUP, références cadastrales :

HELOUP : AA35,AD3

Dossier réceptionné complet le : 15/10/2018

La date du 15 octobre 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, Mademoiselle et Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 17 octobre 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811642
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC DE LA TREBISIÈRE
La Trébisière
61600 MAGNY LE DESERT

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 14,08 ha situé(s) sur les communes de LA CHAUX, MAGNY-LE-DESERT, références cadastrales :

LA CHAUX : A77-78-127-180-322
MAGNY-LE-DESERT : ZD22,ZE31

Dossier réceptionné complet le : **15/10/2018**

La date du 15 octobre 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 17 octobre 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811643
Tél : 02 33 32 52 30

Messieurs les gérants GAEC DE LA PETITE
METAIRIE
La Petite Métairie
61330 CEAUCE

ACCUSE DE RECEPTION

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 8,12 ha situé(s) sur les communes de CEAUCE, références cadastrales :

CEAUCE : ZO10-12

Dossier réceptionné complet le : **17/10/2018**

La date du 17 octobre 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 18 octobre 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811646
Tél : 02 33 32 52 30

Madame GUIMOND Anne
Le Vieil Hêtre
61320 SAINT-MARTIN-DES-MONTS

ACCUSE DE RECEPTION

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,26 ha situé(s) sur les communes de SAINT-MARTIN-DES-LANDES, références cadastrales :

SAINT-MARTIN-DES-LANDES : ZE87

Dossier réceptionné complet le : **17/10/2018**

La date du 17 octobre 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-02-19-005

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de Seine-Maritime - février 2019

Accord tacite d'autorisation d'exploiter



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 02 Octobre 2018

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

GAEC de la CAYENNE
Madame, Messieurs BREANT
100 rue de la Cayenne

76640 BERMONVILLE

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir en **agrandissement** de votre exploitation l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 29 ha 35, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
CIDEVILLE	B162
ECALLES-ALIX	C0041 - ZE001 - ZH13 - ZH15
ECTOT-les-BAONS	ZC18 - ZD11 - ZD12

Votre dossier est réputé complet à la date du 2 octobre 2018 sous le numéro 7618161.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

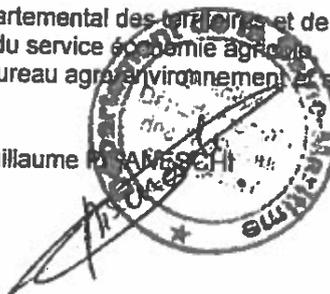
Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le Responsable du bureau agriculture, environnement et structures,

Guillaume ROYALTESCHI



Cité administrative - 2, rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30 - 12h00 / 13h30 - 16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 17 octobre 2018

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

GAEC HELLOT
Messieurs Olivier et Régis HELLOT
289 rue de Lecouffe
Liffremont
76440 MAUQUENCHY

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir en **agrandissement** de votre exploitation l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 12 ha 54, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
BIERVILLE	A30 - A32
BLAINVILLE-CREVON	A18 - A19 - A20

Votre dossier est réputé complet à la date du 16 octobre 2018 sous le numéro 7618164.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le Responsable du bureau agro-environnement et structures,

Guillaume PISANESCHI

Cité administrative - 2, rue Saint-Sever - BP 78001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30 - 12h00 / 13h30 - 16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 18 octobre 2018

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur Vincent BOULET

1095 route de Dieppe

76660 LONDINIÈRES

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir en **agrandissement** de votre exploitation l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 41 ha 91, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
LONDINIÈRES	AP1 – AP19 – AP20 – AP21 – AP22 – AP24 – AP25 – AP26 – AP28 – AW24 – AW25 – AW26 – AW29 – AW30 – AW31 – AW32 – AW33 – AX57 – AX65 – AX66 – AX68 – AX69

Votre dossier est réputé complet à la date du 17 octobre 2018 sous le numéro 7618167.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le Responsable du bureau agro-environnement et structures,

Guillaume PISANI-SCHIFF



Cité administrative – 2, rue Saint-Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 13h30 – 16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 22 octobre 2018

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 48
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur Tony LEMAITRE
145 rte de Mathonville

76680 NEUFBOSC

**PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h**

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Dans le cadre de votre installation à titre individuel, vous avez déposé auprès de mes services, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une contenance de 106 ha 53, situées sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
BULLY	ZA0006 - ZA0007
ESCLAVELLES	ZB002 - ZB0022 - ZB0024 - B0383 - ZB0026 - ZA0029 - ZA0030 - ZA0031 - ZK0003 - ZA0012 - ZI0023 - ZI0004
MAUCOMBLE	AD0130 - AD0134 - AD0133 - AD0128
FRESLE	AM0035
St-MARTIN-OSMONVILLE	AC0256 - AC0057 - AT0076 - AC0055 - AC0259 - ZC0001 - ZC0004

Votre dossier est réputé complet à la date du 18 octobre 2018 sous le numéro 7618169.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

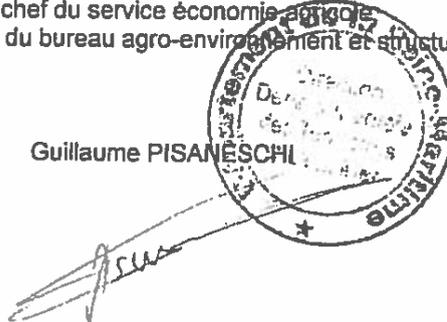
Cité administrative - 2, rue Saint-Sever - BP 78001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8 h 30 - 12 h 00 / 13 h 30 - 16 h 30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole
le responsable du bureau agro-environnement et structures,

Guillaume PISANESCHI



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-01-29-019

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de Seine-Maritime - janvier2019

Accord tacite d'autorisation d'exploiter



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 04 Octobre 2018

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

SCEA de la FERME de Ste-GENEVIEVE
Madame et Monsieur DUPONT
Madame Aude BRUXELLE
Madame Laure RIGAUD
Section de Sainte-Généviève

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

76890 BEAUVAL-en-CAUX

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir en **agrandissement** de votre exploitation l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 11 ha 16, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
BEAUVAL-en-CAUX	C422

Votre dossier est réputé complet à la date du 28 septembre 2018 sous le numéro 7618158.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le Responsable du bureau agro-environnement et structures,

Guillaume PISANESCHI

Cité administrative – 2, rue Saint-Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 13h30 – 16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-02-15-007

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER

*Le GAEC DU LIEU LANGLOIS n'est pas autorisé à exploiter 3 ha 85a situés à Pierrefitte en Auge
sur les parcelles B47, B49, B50, B129*

N° DDTM14/SA/18-0078

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/18-0078

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2016, modifié par les arrêtés des 21 avril 2016, 28 mars 2017 et 22 juin 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le GAEC DU LIEU LANGLOIS, représenté par Monsieur Sébastien LEMIERE et Madame Sabine LEMIERE, dont le siège d'exploitation est situé à REUX (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 3,85 ha situés à PIERREFITTE EN AUGÉ (14), réceptionnée le 18 septembre 2018
- Vu la décision, en date du 14 janvier 2019, de prolongation du délai à 6 mois
- Vu la demande concurrente présentée par Monsieur Louis BOUTY, dont le siège d'exploitation est situé à LE BREUIL EN AUGÉ (14), visant à obtenir, en agrandissement de son exploitation, l'autorisation d'exploiter une surface de 3,85 ha, situés à PIERREFITTE EN AUGÉ (14), réceptionnée le 8 novembre 2018
- Vu le courrier en date du 18 janvier 2019 informant Monsieur Louis BOUTY que sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures
- Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 17 janvier 2019, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU LIEU LANGLOIS

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331- 1 du code rural et de la pêche maritime
- Considérant les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) dans son article 3
- Considérant que les demandes respectives du GAEC DU LIEU LANGLOIS et de Monsieur Louis BOUTY sont en situation de concurrence, auxquelles donc doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles

- Considérant que la demande du GAEC DU LIEU LANGLOIS consiste en un agrandissement d'une exploitation existante
- Considérant que la demande formulée par Monsieur Louis BOUTY repose sur une installation avec le bénéfice des aides
- Considérant qu'en application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, la demande du GAEC DU LIEU LANGLOIS relève du rang de priorité 8 ex-aequo « *les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif* »
alors que la demande de Monsieur Louis BOUTY relève de la priorité 2 « *l'installation des exploitants à titre principal ou secondaire, engagés concrètement dans le parcours à l'installation aidée (PPP agréé), présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation* »
- Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande formulée par le GAEC DU LIEU LANGLOIS n'est pas prioritaire sur celle de Monsieur BOUTY Louis
- Considérant qu'il y a lieu de refuser l'autorisation d'exploiter au GAEC DU LIEU LANGLOIS en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 : Le GAEC DU LIEU LANGLOIS (Sébastien LEMIERE et Sabine LEMIERE) dont le siège d'exploitation est situé à REUX n'est pas autorisé à exploiter 3,85 hectares répartis ainsi :

Commune	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaire
PIERREFITTE EN AUGE	B 47 49 50 129	3,85	MICHEL Yvette

- Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de PIERREFITTE EN AUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 15 février 2019

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

CAROLINE GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-02-05-008

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER

*L'EARL ESPERANCE n'est pas autorisée à exploiter 10ha 51a en la commune de ESTRY parcelle
ZC29*

N° DDTM14/SA/18-0079



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/18-0079

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2016, modifié par les arrêtés des 21 avril 2016, 28 mars 2017 et 22 juin 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'EARL ESPÉRANCE, représentée par Monsieur Sylvain GASCOUIN, dont le siège d'exploitation est situé à CONDÉ EN NORMANDIE (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 10,51 ha situés à ESTRY (14), et réceptionnée complète le 26 novembre 2018
- Vu l'autorisation d'exploiter 10,51 ha, objet de la présente demande, accordée au GAEC des 2 L (Alain LEBAUDY, Antoine LEBAUDY, Marc LEPELTIER), dont le siège d'exploitation est situé à LASSY (14), par décision n° DDTM/SEA/17-0022 du 14 avril 2017
- Vu l'autorisation d'exploiter ces mêmes terres, soit 10,51 ha, du 14 avril 2017 notifiée à l'EARL ESPÉRANCE
- Vu la décision du 4 juillet 2017 de rejet du recours gracieux au GAEC des 2 L portant sur l'autorisation d'exploiter de l'EARL ESPÉRANCE
- Vu la décision du 14 juin 2018 du tribunal administratif de CAEN d'annuler la décision en date du 14 avril 2017 concernant la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL ESPÉRANCE
- Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 17 janvier 2019, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL ESPÉRANCE

Considérant les objectifs fixés à l'article L 331- 1 du code rural et de la pêche maritime

Considérant les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) dans son article 3

- Considérant la demande déposée par l'EARL ESPÉRANCE, représentée par Monsieur Sylvain GASCOUIN, qui exploite 270 ha 56, dont 152 ha 22 de culture de vente au moyen de 2,4 équivalents UTH, détient une référence laitière de 675 372 litres, 80 taurillons vendus par an, soit une marge brute de d'exploitation par UTH de 115 375 €
- Considérant la demande du GAEC des 2 L représenté par Monsieur Alain LEBAUDY, Monsieur Antoine LEBAUDY et Monsieur Marc LEPELTIER, qui exploite 121 ha, dont 34 ha de cultures de vente au moyen de 3 équivalents UTH, détient une référence laitière de 839 000 litres, 21 vaches allaitantes, 3 bœufs et 30 taurillons vendus par an, soit une marge brute de d'exploitation par UTH de 78 828 €
- Considérant que les demandes respectives de l'EARL ESPÉRANCE et du GAEC des 2 L sont en situation de concurrence, auxquelles donc doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Considérant que les demandes de l'EARL ESPÉRANCE et du GAEC des 2 L constituent des agrandissements d'exploitations existantes et qu'elles relèvent du même rang de priorité 8 ex-aequo « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface de l'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »
- Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
- la dimension économique des exploitations, appréciée en fonction d'un montant de marge brute de l'exploitation par UTH, la priorité étant accordée à l'exploitation de dimension économique la plus faible
 - l'impact environnemental
 - la structuration foncière de l'exploitation et contraintes
- Considérant qu'il ressort de l'examen de l'ensemble des critères énumérés ci-dessus qu'aucun critère n'a été retenu pour la demande de l'EARL ESPÉRANCE
- Considérant que les critères de « dimension économique des exploitations », de « l'impact environnemental » et de « structuration foncière de l'exploitation et contraintes » ont été retenus pour la demande du GAEC des 2 L
- Considérant que le GAEC des 2 L dispose d'une marge brute de 78 828 € par UTH alors que celle de l'EARL ESPÉRANCE est de 115 375 € par UTH
- Considérant que le GAEC des 2 L est adhérent à trois coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), alors que l'EARL ESPÉRANCE n'est ni membre d'un GIEE ni d'une CUMA, au regard de l'annexe 4 de la demande d'autorisation d'exploiter formulée par cette dernière
- Considérant que les 10,51 ha se trouvent à proximité du siège d'exploitation du GAEC des 2 L (400 mètres du siège d'exploitation et accolés à la parcelle la plus proche) alors que ces parcelles sont éloignées de 8 kilomètres du siège d'exploitation de l'EARL ESPÉRANCE et situés à 6 kilomètres de la parcelle la plus proche
- Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande formulée par l'EARL ESPÉRANCE n'est pas prioritaire sur celle du GAEC des 2 L
- Considérant que le GAEC des 2 L a obtenu, le 14 avril 2017, l'autorisation d'exploiter une superficie de 10,51 ha situé à ESTRY
- Considérant qu'il y a lieu de refuser l'autorisation d'exploiter à l'EARL ESPÉRANCE en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 : L'EARL ESPÉRANCE (Sylvain GASCOUIN) dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DE CRIOULT n'est pas autorisée à exploiter 10,51 hectares répartis ainsi :

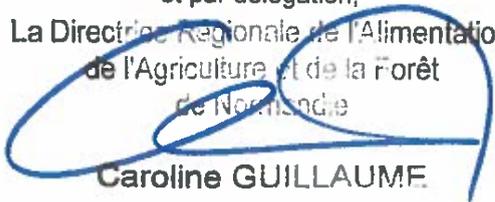
Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
ESTRY	ZC 29	10,51	VOIVENEL Albert

Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire d'ESTRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 5 février 2019

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-02-15-008

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER

*M. Damien PLUET n'est pas autorisé à exploiter 10ha 10a sur la commune de Les Moutiers en
Auge sur les parcelles ZB74, ZB75, ZH36, ZH37*

N° DDTM14/SA/18-0080

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DDÉCISION PORTANT SUR REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/18-0080

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2016, modifié par les arrêtés des 21 avril 2016, 28 mars 2017 et 22 juin 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par Monsieur Damien PLUET, dont le siège d'exploitation est situé à LES MOUTIERS EN AUGÉ (14), visant à obtenir, en agrandissement de son exploitation, l'autorisation d'exploiter une surface de 10,10 ha, situés à LES MOUTIERS EN AUGÉ et MONTREUIL LA CAMBE (14), réceptionnée le 16 novembre 2018
- Vu la demande concurrente présentée par le GAEC DU PRESOIR, représenté par Monsieur Sylvain ROSET et Madame Maryline ROSET, dont le siège d'exploitation est situé à LES MOUTIERS EN AUGÉ (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 10,10 ha situés à LES MOUTIERS EN AUGÉ et MONTREUIL LA CAMBE (14), réceptionnée le 11 janvier 2019
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 17 janvier 2019 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Damien PLUET

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331- 1 du code rural et de la pêche maritime
- Considérant les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) dans son article 3
- Considérant que les demandes respectives de Monsieur Damien PLUET et le GAEC DU PRESOIR (Sylvain ROSET et Maryline ROSET) sont en situation de concurrence, auxquelles donc doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Considérant que la demande formulée par Monsieur Damien PLUET consiste en un agrandissement d'une exploitation existante
- Considérant que la demande du GAEC DU PRESOIR vise à permettre l'installation de Monsieur Mathieu ROSET avec le bénéfice des aides

- Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de Monsieur Damien PLUET relève de la priorité n° 8 ex-aequo « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif » alors que la demande du GAEC DU PRESOIR relève de la priorité 2 « l'installation des exploitants à titre principal ou secondaire, engagés concrètement dans le parcours à l'installation aidée (PPP agréé), présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation - y compris dans le cadre de l'installation sociétaire d'un candidat qui sera au terme de son installation titulaire d'un titre de jouissance pour des terres qu'il mettra à la disposition de la société - y compris dans le cadre d'une installation progressive aidée, à titre secondaire, visant à une installation à titre principal dans les 5 années suivant la première demande d'autorisation d'exploiter dans la limite de la SAU moyenne régionale des moyennes et grandes exploitations retenue par le SDREA »
- Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur Damien PLUET n'est pas prioritaire sur celle du GAEC DU PRESOIR
- Considérant qu'il y a lieu de refuser l'autorisation d'exploiter à Monsieur PLUET Damien en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime
- Considérant
Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur PLUET Damien, dont le siège d'exploitation est situé à LES MOUTIERS EN AUGE, n'est pas autorisé à exploiter 10,10 hectares répartis ainsi :

Commune	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaire
Les Moutiers en Auge	ZB-74-75 - ZH-36-37	10,10	GROSSOEUVRE Nathalie

Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des MOUTIERS EN AUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 15 février 2019

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

2/2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-02-12-007

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER

Le GAEC des PIE n'est pas autorisé à exploiter 4ha 82a sis commune de Heussé (ZK34)

N°DDTM50/SEAT/18-0088

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/18-0088

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée du département de la Manche
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le GAEC DES PIE, représenté par Monsieur Norbert PIEAU et Madame Isabelle DESNOS, dont le siège d'exploitation est situé « 1, Montdomaine » 53190 Désertines, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 4,82 hectares sis commune de Heussé (50), référencés ZK-34
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter réceptionnée complète le 10 décembre 2018
- Vu la candidature concurrente, non soumise au contrôle des structures car en dessous des seuils d'examen, déposée le 3 décembre 2018 par l'EARL MAULAVÉ, représentée par Monsieur et Madame Hervé et Yvette MAULAVÉ, dont le siège est situé à « Le Bisson » 50640 Le Teilleul, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la même parcelle ZK-34, d'une surface de 4,82 hectares située sur la commune de Heussé (50)
- Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Manche, lors de sa séance du 4 février 2019, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES PIE

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime visant à la consolidation ou au maintien des exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)
- Considérant que les demandes respectives du GAEC DES PIE et de l'EARL MAULAVÉ sont en situation de concurrence, auxquelles donc doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles prévus dans son article 3
- Considérant que les demandes du GAEC DES PIE et de l'EARL MAULAVÉ constituent des agrandissements d'exploitations existantes et qu'elles relèvent de la priorité 8 ex-aequo, à savoir « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en-deçà du seuil d'agrandissement excessif »

1/2

Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations
- l'impact environnemental
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes

Critères	Demandeurs	GAEC DES PIE	EARL MAULAVÉ
		Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique		0	1
Impact environnemental		1	0
Structuration foncière		0	1
Nombre de critères favorables		1	2

Considérant que l'EARL MAULAVÉ va perdre 3,80 hectares au total, dont 2 hectares près de son siège d'exploitation, repris par la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie

Considérant que la demande formulée par le GAEC DES PIE n'est pas prioritaire sur la demande de l'EARL MAULAVÉ

Considérant qu'il y a lieu de refuser l'autorisation d'exploiter au GAEC DES PIE en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

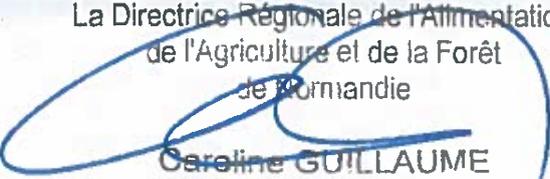
DÉCIDE

- Article 1 :** Le GAEC DES PIE, dont le siège d'exploitation est situé à Désertines (53190) n'est pas autorisé à exploiter 4,82 hectares sis commune de Heussé (ZK-34)
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux auprès de la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de HEUSSÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 12 février 2018

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie


Caroline GUILLAUME

2/2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-02-11-012

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER

*l'EARL DU CADRAN n'est pas autorisée à exploiter une superficie de 9ha 03a située à Roumare
Réf ZE15 et ZE28*

N° DDTM76/SEA/18-0086

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/18-0086

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2018 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par Monsieur Antoine LAMBERT, dont le siège d'exploitation est situé à St-Jean-du-Cardonnay (76), visant à obtenir, en agrandissement de son exploitation, l'autorisation d'exploiter une surface de 12,52 ha, située à Roumare et Saint-Jean-du-Cardonnay (76), enregistrée le 19 octobre 2018
- Vu la demande concurrente partielle présentée par l'EARL du Cadran (constituée de Monsieur Jérôme DOUDET, associé unique), dont le siège d'exploitation est situé à Pissy-Poville (76), visant à obtenir, en agrandissement de son exploitation, l'autorisation d'exploiter une superficie de 9,03 ha, située à Roumare (76), enregistrée le 27 décembre 2018
- Vu la demande concurrente partielle présentée par Monsieur Michel PRUNIER, dont le siège d'exploitation est situé à Rouen (76), visant à obtenir, en agrandissement de son exploitation, l'autorisation d'exploiter une surface de 9,03 ha, située à Roumare (76), enregistrée le 27 décembre 2018
- Vu l'avis favorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 5 février 2019 concernant la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL du Cadran

Considérant que l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie fixe l'ordre de priorité des autorisations d'exploiter ainsi qu'il suit :
1 - Installation aidée, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité définie dans l'article 5 (les critères)

2 - Maintien et la consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive ; ou restructuration parcellaire dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA) ; ou agrandissement d'une exploitation sociétaire permettant l'installation aidée d'un nouvel associé dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA)

3 - Réinstallation d'un exploitant suite à une expropriation ou une éviction remettant en cause la viabilité de l'exploitation telle que défini par l'article 5, dans la limite, après reprise, de 1,5 le seuil de viabilité défini en article 5

4 - Autre installation, aidée ou non ; autre réinstallation

5 - Agrandissement non excessif, au sens de l'article 5

Considérant que l'article 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie fixe les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L312-1 ainsi qu'il suit :

1 - La dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées

2 - La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricoles et au développement des circuits à proximité

3 - La mise en œuvre par les exploitations concernées de système de production agricole permettant de combiner performances économiques et performances environnementales, en particulier ceux relevant du mode de production biologique au sein de l'article L614-13

4 - Le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens premier alinéa de l'article L411-59, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « selon les usages de la région » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs

5 - Le nombre d'emploi non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées

6 - L'impact environnemental de l'opération envisagée

7 - La structure parcellaire des exploitations concernées

8 - La situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur de place

Considérant que l'article 5 du SDREA de Haute-Normandie fixe :

- le seuil de viabilité d'une exploitation à encourager, à 70 ha par unité de travail annuel (UTA)

- le seuil d'agrandissement excessif, à une surface supérieure à 150 ha par actif exploitant ou à une surface supérieure à 300 ha par exploitation

Considérant que la demande de l'EARL du Cadran porte sur un agrandissement de la surface de la société de 116,82 ha à 125,85 ha après reprise

Considérant que le nombre d'unité de travail annuel sur l'exploitation de l'EARL du Cadran est de 1 UTA et le seuil de viabilité à encourager de 70 ha

Considérant que la demande de l'EARL du Cadran peut être classée au rang 5 de priorité du SDREA : *«agrandissement non excessif au sens de l'article 5»*

Considérant que la demande de Monsieur Antoine LAMBERT porte sur un agrandissement de la surface de son exploitation individuelle de 142,67 ha à 155,19 ha après reprise

Considérant le projet de Monsieur Antoine LAMBERT correspond à un agrandissement excessif et n'est pas classé dans les priorités du SDREA de Haute-Normandie

Considérant que la demande de Monsieur Michel PRUNIER porte sur un agrandissement de la surface de son exploitation individuelle de 14,80 ha à 23,83 ha après reprise

Considérant que le nombre d'unité de travail annuel sur l'exploitation de Monsieur Michel PRUNIER est de 1 UTA et le seuil de viabilité à encourager de 70 ha

Considérant que la demande de Monsieur Michel PRUNIER peut être classée au rang 2 de priorité du SDREA : *«Maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive»*

- Considérant qu'en conséquence, l'opération de l'EARL du Cadran relève d'un rang de priorité supérieur à l'opération de Monsieur Antoine LAMBERT mais d'un rang de priorité inférieur à l'opération de Monsieur Michel PRUNIER
- Considérant que la demande de l'EARL du Cadran n'est pas prioritaire sur la demande de Monsieur Michel PRUNIER et qu'il y a lieu de refuser l'autorisation d'exploiter à l'EARL du Cadran, en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime

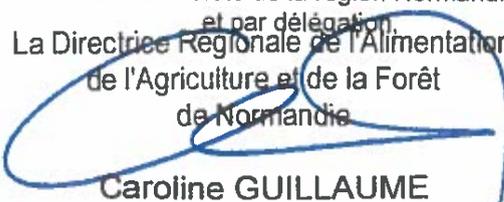
Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** L'EARL du Cadran, dont le siège d'exploitation est situé à Pissy-Poville (Seine-Maritime), n'est pas autorisée à exploiter une superficie de 9,03 ha, située à Roumare (Seine-Maritime), références cadastrales : ZE15 et ZE28
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de ROUMARE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 11 février 2019

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie



Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-02-12-006

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation tacite d'exploiter du 13/01/2019 dont bénéficiait M. Michaël FREMONT est retiré. Il n'est pas autorisé à exploiter une surface de 4ha 56a située à Betteville, sur la commune de St Martin de l'If parcelles AI168, AI169, AI174, AI308, AI309



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/19-0005**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par Monsieur Mickaël FREMONT, domicilié à Saint-Martin-de-l'If (Seine-Maritime), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 4,56 ha située à Betteville (commune de Saint-Martin-de-l'If), enregistrée le 13 septembre 2018
- Vu les observations présentées par Monsieur Michel DORIN (EARL des Gardins), preneur en place, dont le siège d'exploitation est situé à Notre-Dame-de-Bliquetuit (Seine-Maritime), visant à conserver l'exploitation des parcelles demandées par Monsieur FREMONT
- Vu la demande émise par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 4 décembre 2018, visant à reporter l'examen de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Mickaël FREMONT à la séance du 5 février 2019
- Vu l'autorisation d'exploiter accordée tacitement le 13 janvier 2019 à Monsieur Mickaël FREMONT pour l'exploitation d'une parcelle de 4,56 ha, située à Betteville (commune de Saint-Martin-de-l'If)
- Vu mon courrier en date du 22 janvier 2019, informant Monsieur Mickael FREMONT que son autorisation tacite d'exploiter était susceptible d'être retirée et qu'il pouvait présenter ses observations avant le 4 février 2019
- Vu le courrier en date du 4 février 2019 de la SCP MORIVAL-AMISSE-MABIRE, représentant les intérêts de Monsieur Mickael FREMONT, exposant les observations de son client en réponse à mon courrier du 22 janvier 2019
- Vu l'avis défavorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 5 février 2019 concernant la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Mickaël FREMONT

Considérant que l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie fixe l'ordre de priorité des autorisations d'exploiter ainsi qu'il suit :

- 1 - Installation aidée, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité définie dans l'article 5 (les critères)

2 - Maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive ; ou restructuration parcellaire dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA) ; ou agrandissement d'une exploitation sociétaire permettant l'installation aidée d'un nouvel associé dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA)

3 - Réinstallation d'un exploitant suite à une expropriation ou une éviction remettant en cause la viabilité de l'exploitation telle que défini par l'article 5, dans la limite, après reprise, de 1,5 le seuil de viabilité défini en article 5

4 - Autre installation, aidée ou non ; autre réinstallation

5 - Agrandissement non excessif, au sens de l'article 5

- Considérant que l'article 5 du SDREA de Haute-Normandie fixe :
- le seuil de viabilité d'une exploitation à encourager, à 70 ha par unité de travail annuel (UTA)
 - le seuil d'agrandissement excessif, à une surface supérieure à 150 ha par actif exploitant ou à une surface supérieure à 300 ha par exploitation
- Considérant que Monsieur Mickaël FREMONT a déposé une demande d'autorisation d'exploiter une surface de 4,56 ha située à Betteville (commune de Saint-Martin-de-l'If - Seine-Maritime), dont il est propriétaire, le 13 septembre 2018
- Considérant que la demande de Monsieur Mickaël FREMONT consiste en une installation sur une surface de 4,56 ha, située sur la commune de Saint-Martin-de-l'If
- Considérant que la demande de Monsieur Mickaël FREMONT peut être classée au rang 4 de priorité du SDREA : *« autre installation, aidée ou non »*
- Considérant qu'une autorisation tacite d'exploiter en faveur de Monsieur Mickaël FREMONT est née le 13 janvier 2019, en l'absence de notification d'une décision de l'administration dans un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier
- Considérant que les parcelles en cause sont exploitées par Monsieur Michel DORIN, associé unique de l'EARL des Gardins, dont le siège d'exploitation est situé à Notre-Dame-de-Bliquetuit (Seine-Maritime)
- Considérant que Monsieur Mickaël FREMONT a adressé un congé à Monsieur Michel DORIN, titulaire d'un bail rural sur les parcelles en cause, et que Monsieur Michel DORIN a contesté le congé devant le tribunal paritaire des baux ruraux
- Considérant que Monsieur Michel DORIN doit être considéré comme preneur en place et qu'il exploite une surface totale de 47,69 ha
- Considérant que le nombre d'unité de travail annuel sur l'exploitation de l'EARL des Gardins est de 1 UTA et le seuil de viabilité à encourager de 70 ha
- Considérant que la demande de l'EARL des Gardins peut être classée au rang 2 de priorité du SDREA : *« Maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive »*
- Considérant que la surface des parcelles reprises correspond à 10 % de la surface totale de l'exploitation de l'EARL des Gardins et que Monsieur DORIN exploite de manière effective et permanente les parcelles en cause
- Considérant que la reprise des parcelles en cause compromettrait la viabilité économique de l'exploitation de l'EARL des Gardins, compte tenu des surfaces exploitées et des parcelles susceptibles d'être retirées à l'exploitation ; que par ailleurs, l'exploitation constitue la seule source de revenus de Monsieur Michel DORIN
- Considérant que la CDOA, lors de sa séance du 4 décembre 2018, a reporté l'examen de la demande de Monsieur FREMONT à la séance du 5 février 2019
- Considérant que selon l'article L331-3-1 du Code Rural et de la pêche Maritime (CRPM), une autorisation d'exploiter peut être refusée :
- « ... 1° lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;
 - 2° lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place.... »

- Considérant que l'article R331-5 du CRPM précise que :
«la commission départementale d'orientation de l'agriculture mentionnée à l'article R.313-1 peut être consultée sur les demandes d'autorisation d'exploiter auxquelles il est envisagé d'opposer un refus pour l'un des motifs prévus à l'article L.331-3-1.... »
- Considérant que l'autorisation tacite d'exploiter accordée à Monsieur Mickaël FREMONT est entachée d'illégalité, car la situation du preneur en place n'a pas été prise en compte
- Considérant que l'autorisation tacite d'exploiter accordée à Monsieur Mickaël FREMONT est également entachée d'illégalité car la CDOA n'a pas émis d'avis sur la demande de Monsieur Mickaël FREMONT préalablement à l'autorisation d'exploiter, alors qu'il était possible d'opposer un refus à sa demande
- Considérant que l'administration peut retirer de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers une décision dont elle identifie l'illégalité, dans les 4 mois de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 242-1 du code des relations entre le public et l'administration
- Considérant que le délai des 4 mois n'est pas écoulé pour procéder au retrait de cette décision
- Considérant que, par lettre recommandée du 22 janvier 2019, Monsieur Mickaël FREMONT a été informé de l'intention de l'administration de procéder au retrait de son autorisation d'exploiter née tacitement le 13 janvier 2019
- Considérant les observations émises par Monsieur Mickaël FREMONT, formulées dans le délai imparti
- Considérant que la CDOA a émis un avis défavorable sur la demande de Monsieur Mickaël FREMONT, lors de sa séance du 5 février 2019
- Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que l'opération envisagée par Monsieur Mickaël FREMONT compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place, au sens de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

- Article 1 :** L'autorisation tacite d'exploiter du 13 janvier 2019 dont bénéficie Monsieur Mickaël FREMONT est retirée
- Article 2 :** Monsieur Mickaël FREMONT, domicilié à Saint-Martin-de-l'If (Seine-Maritime) n'est pas autorisé à exploiter une surface de 4,56 ha située à Betteville, sur la commune de Saint-Martin de l'If (parcelles cadastrées AI168, AI169, AI174, AI308, AI309)
- Article 3 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de SAINT-MARTIN-DE-L'IF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 12 février 2019

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

3

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-02-15-010

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/18-0082**

*Le GAEC DU PRESOIR est autorisé à exploiter 5ha 38a dans la commune de Les Moutiers en
Auge sur la parcelle ZC41*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM14/SA/18-0082

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2016, modifié par les arrêtés des 21 avril 2016, 28 mars 2017 et 22 juin 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le **GAEC DU PRESSOIR**, représenté par Monsieur Sylvain ROSET et Madame Maryline ROSET, dont le siège d'exploitation est situé à LES MOUTIERS EN AUGÉ (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 5,38 ha situés à LES MOUTIERS EN AUGÉ (14), réceptionnée le 28 décembre 2018
- Vu la demande présentée par Monsieur Quentin OUIIN, dont le siège d'exploitation est situé à COURCY (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 16,33 ha, dont 10,94 ha situés à L'OUDON (14) et 5,34 ha situés à LES MOUTIERS EN AUGÉ (14), réceptionnée le 30 octobre 2018
- Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 17 janvier 2019 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC DU PRESSOIR**

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331- 1 du code rural et de la pêche maritime
- Considérant les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) dans son article 3
- Considérant que la demande formulée par le **GAEC DU PRESSOIR**, sur une surface de 5,38 ha, est motivée par l'installation, au sein de la structure, de Monsieur Mathieu ROSET, engagé concrètement dans le parcours à l'installation aidée
- Considérant que la demande formulée par Monsieur Quentin OUIIN, sur une surface de 16,33 ha, est motivée par son installation, à titre principal

- Considérant que les demandes respectives du GAEC DU PRESOIR et Monsieur Quentin OUIN sont en situation de concurrence sur la parcelle ZC 41 (5,38 ha) située à LES MOUTIERS EN AUGE, auxquelles donc doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Considérant qu'en application avec l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, la demande du GAEC DU PRESOIR relève du rang de priorité 2 « installation des exploitants à titre principal ou secondaire, engagés concrètement dans le parcours à l'installation aidée (PPP agréé), présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation,
- y compris dans le cadre de l'installation sociétaire d'un candidat qui sera au terme de son installation titulaire d'un titre de jouissance (acte de propriété, bail rural...) pour des terres qu'il mettra à la disposition de la société
- y compris dans le cadre d'une installation progressive aidée, à titre secondaire, visant à une installation à titre principal dans les 5 années suivant la première demande d'autorisation d'exploiter dans la limite de la SAU moyenne régionale des moyennes et grandes exploitations retenue par le SDREA » alors que la demande de Monsieur Quentin OUIN relève du rang de priorité 5 « l'installation à titre principal non aidée, présentant une étude technico-économique démontrant que le projet est viable économiquement »
- Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande formulée par le GAEC DU PRESOIR est prioritaire sur celle de Monsieur Quentin OUIN

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 : Le GAEC DU PRESOIR (Sylvain ROSET, Maryline ROSET) dont le siège d'exploitation est situé à LES MOUTIERS EN AUGE est autorisé à exploiter 5,38 hectares répartis ainsi :

Commune	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaire
Les Moutiers en Auge	ZC 41	5,38	LONGUET Jeanine

- Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des MOUTIERS EN AUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 15 février 2019

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILEAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-02-15-011

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/19-0004**

*Le GAEC DU PRESOIR est autorisé à exploiter 10ha 10a sur la commune de Les Moutiers en
Auge sur les parcelles ZB74, ZB75, ZH36, ZH37*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/19-0004

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2016, modifié par les arrêtés des 21 avril 2016, 28 mars 2017 et 22 juin 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le GAEC DU PRESSEIR, représenté par Monsieur Sylvain ROSET et Madame Maryline ROSET, dont le siège d'exploitation est situé à LES MOUTIERS EN AUGÉ (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 10,10 ha situés à LES MOUTIERS EN AUGÉ et MONTREUIL LA CAMBE (14), réceptionnée le 11 janvier 2019
- Vu la demande concurrente présentée par Monsieur Damien PLUET, dont le siège d'exploitation est situé à LES MOUTIERS EN AUGÉ (14), visant à obtenir, en agrandissement de son exploitation, l'autorisation d'exploiter une surface de 10,10 ha, situés à LES MOUTIERS EN AUGÉ et MONTREUIL LA CAMBE (14), réceptionnée le 16 novembre 2018
- Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 17 janvier 2019 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU PRESSEIR

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331- 1 du code rural et de la pêche maritime
- Considérant les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) dans son article 3
- Considérant que les demandes respectives du GAEC DU PRESSEIR (Sylvain ROSET et Maryline ROSET) et de Monsieur Damien PLUET sont en situation de concurrence, auxquelles donc doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Considérant que la demande du GAEC DU PRESSEIR vise à permettre l'installation de Monsieur Mathieu ROSET avec le bénéfice des aides
- Considérant que la demande formulée par Monsieur Damien PLUET consiste en un agrandissement d'une exploitation existante

- Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande du GAEC DU PRESSOIR relève de la priorité 2 « l'installation des exploitants à titre principal ou secondaire, engagés concrètement dans le parcours à l'installation aidée (PPP agréé), présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation - y compris dans le cadre de l'installation sociétaire d'un candidat qui sera au terme de son installation titulaire d'un titre de jouissance pour des terres qu'il mettra à la disposition de la société - y compris dans le cadre d'une installation progressive aidée, à titre secondaire, visant à une installation à titre principal dans les 5 années suivant la première demande d'autorisation d'exploiter dans la limite de la SAU moyenne régionale des moyennes et grandes exploitations retenue par le SDREA » alors que la demande de Monsieur Damien PLUET relève de la priorité n° 8 ex-aequo « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »
- Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande formulée par le GAEC DU PRESSOIR est prioritaire sur celle de Monsieur PLUET Damien

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 : Le GAEC DU PRESSOIR (Sylvain ROSET, Maryline ROSET) dont le siège d'exploitation est situé à LES MOUTIERS EN AUGÉ est autorisé à exploiter 10,10 hectares répartis ainsi :

Commune	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaire
Les Moutiers en Auge	ZB-74-75 - ZH-36-37	10,10	GROSSOEUVRE Nathalie

- Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des MOUTIERS EN AUGÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 15 février 2019

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-02-11-011

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/18-0087

*M. Michel PRUNIER est autorisé à exploiter une superficie de 9ha 03a située à Roumare Réf
ZE15 et ZE28*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/18-0087

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2018 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par Monsieur Antoine LAMBERT, dont le siège d'exploitation est situé à St-Jean-du-Cardonnay (76), visant à obtenir, en agrandissement de son exploitation, l'autorisation d'exploiter une surface de 12,52 ha, située à Roumare et Saint-Jean-du-Cardonnay (76), enregistrée le 19 octobre 2018
- Vu la demande concurrente partielle présentée par l'EARL du Cadran (constituée de Monsieur Jérôme DOUDET, associé unique), dont le siège d'exploitation est situé à Pissy-Poville (76), visant à obtenir, en agrandissement de son exploitation, l'autorisation d'exploiter une superficie de 9,03 ha, située à Roumare (76), enregistrée le 27 décembre 2018
- Vu la demande concurrente partielle présentée par Monsieur Michel PRUNIER, dont le siège d'exploitation est situé à Rouen (76), visant à obtenir, en agrandissement de son exploitation, l'autorisation d'exploiter une surface de 9,03 ha, située à Roumare (76), enregistrée le 27 décembre 2018
- Vu l'avis défavorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 5 février 2019 concernant la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Michel PRUNIER

Considérant que l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie fixe l'ordre de priorité des autorisations d'exploiter ainsi qu'il suit :

- 1 - Installation aidée, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité définie dans l'article 5 (les critères)

2 - Maintien et la consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive ; ou restructuration parcellaire dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA) ; ou agrandissement d'une exploitation sociétaire permettant l'installation aidée d'un nouvel associé dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de variabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA)

3 - Réinstallation d'un exploitant suite à une expropriation ou une éviction remettant en cause la viabilité de l'exploitation telle que défini par l'article 5, dans la limite, après reprise, de 1,5 le seuil de viabilité défini en article 5

4 - Autre installation, aidée ou non ; autre réinstallation

5 - Agrandissement non excessif, au sens de l'article 5

Considérant que l'article 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie fixe les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L312-1 ainsi qu'il suit :

1 - La dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées

2 - La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits à proximité

3 - La mise en œuvre par les exploitations concernées de système de production agricole permettant de combiner performance économiques et performances environnementales, en particulier ceux relevant du mode de production biologique au sein de l'article L614-13

4 - Le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens premier alinéa de l'article L411-59, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « selon les usagers de la région » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs

5 - Le nombre d'emploi non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées

6 - L'impact environnemental de l'opération envisagée

7 - La structure parcellaire des exploitations concernées

8 - La situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur de place

Considérant que l'article 5 du SDREA de Haute-Normandie fixe :
- le seuil de viabilité d'une exploitation à encourager, à 70 ha par unité de travail annuel (UTA)
- le seuil d'agrandissement excessif, à une surface supérieure à 150 ha par actif exploitant ou à une surface supérieure à 300 ha par exploitation

Considérant que la demande de Monsieur Michel PRUNIER porte sur un agrandissement de la surface de son exploitation individuelle de 14,80 ha à 23,83 ha après reprise

Considérant que le nombre d'unité de travail annuel sur l'exploitation de Monsieur Michel PRUNIER est de 1 UTA et le seuil de viabilité à encourager de 70 ha

Considérant que la demande de Monsieur Michel PRUNIER peut être classée au rang 2 de priorité du SDREA : «*Maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive*»

Considérant que la demande de Monsieur Antoine LAMBERT porte sur un agrandissement de la surface de son exploitation individuelle de 142,67 ha à 155,19 ha après reprise

Considérant le projet de Monsieur Antoine LAMBERT correspond à un agrandissement excessif et n'est pas classé dans les priorités du SDREA de Haute-Normandie

Considérant que la demande de l'EARL du Cadran porte sur un agrandissement de la surface de la société de 116,82 ha à 125,85 ha après reprise

Considérant que le nombre d'unité de travail annuel sur l'exploitation de l'EARL du Cadran est de 1 UTA et le seuil de viabilité à encourager de 70 ha

Considérant que la demande de l'EARL du Cadran peut être classée au rang 5 de priorité du SDREA : «*agrandissement non excessif au sens de l'article 5*»

Considérant qu'en conséquence, l'opération de Monsieur Michel PRUNIER relève d'un rang de priorité supérieur aux opérations de l'EARL du Cadran et de Monsieur Antoine LAMBERT

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** Monsieur Michel PRUNIER, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Jean-du-Cardonnay (Seine-Maritime), est autorisé à exploiter une superficie de 9,03 ha, située à Roumare (Seine-Maritime), références cadastrales : ZE15 et ZE28
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de ROUMARE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 11 février 2019

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-02-15-009

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/18-0081

*M. OUIN Quentin est autorisé à exploiter 10ha 94a sur la commune de l'Oudon sur les parcelles
B41, B42, B44, B425*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/18-0081

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2016, modifié par les arrêtés des 21 avril 2016, 28 mars 2017 et 22 juin 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par Monsieur Quentin OUIN, dont le siège d'exploitation est situé à COURCY (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 16,33 ha, dont 10,94 ha situés à L'OUDON et 5,34 ha situés à LES MOUTIERS EN AUGÉ (14), réceptionnée le 30 octobre 2018
- Vu la demande présentée par le GAEC DU PRESSOIR, représenté par Monsieur Sylvain ROSET et Madame Maryline ROSET, dont le siège d'exploitation est situé à LES MOUTIERS EN AUGÉ (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 5,38 ha situés à LES MOUTIERS EN AUGÉ (14), réceptionnée le 28 décembre 2018
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 17 janvier 2019 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Quentin OUIN

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331- 1 du code rural et de la pêche maritime
- Considérant les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) dans son article 3
- Considérant qu'aucune concurrence n'a été identifiée sur les parcelles B 41 42 44 425 situées à L'OUDON, d'une superficie de 10,94 hectares
- Considérant que la demande formulée par Monsieur Quentin OUIN, sur une surface de 5,38 ha, est motivée par son installation, à titre principal, sans les aides de l'État
- Considérant que la demande formulée par le GAEC DU PRESSOIR, sur une surface de 5,38 ha, est motivée par l'installation, au sein de la structure, de Monsieur Mathieu ROSET, engagé concrètement dans le parcours à l'installation aidée

- Considérant que les demandes respectives de Monsieur Quentin OUIN et du GAEC DU PRESOIR sont en situation de concurrence sur la parcelle ZC 41 (5,38 ha) située à LES MOUTIERS EN AUGE, auxquelles donc doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Considérant qu'en application avec l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, la demande de Monsieur Quentin OUIN relève du rang de priorité 5 « *l'installation à titre principal non aidée, présentant une étude technico-économique démontrant que le projet est viable économiquement* » alors que la demande du GAEC DU PRESOIR relève du rang de priorité 2 « *installation des exploitants à titre principal ou secondaire, engagés concrètement dans le parcours à l'installation aidée (PPP agréé), présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation,*
- y compris dans le cadre de l'installation sociétaire d'un candidat qui sera au terme de son installation titulaire d'un titre de jouissance (acte de propriété, bail rural...) pour des terres qu'il mettra à la disposition de la société
- y compris dans le cadre d'une installation progressive aidée, à titre secondaire, visant à une installation à titre principal dans les 5 années suivant la première demande d'autorisation d'exploiter dans la limite de la SAU moyenne régionale des moyennes et grandes exploitations retenue par le SDREA »
- Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur Quentin OUIN n'est pas prioritaire sur celle du GAEC DU PRESOIR
- Considérant qu'il y a lieu de refuser l'autorisation d'exploiter à Monsieur Quentin OUIN en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 : Monsieur OUIN Quentin dont le siège d'exploitation est situé à LES MOUTIERS EN AUGE est autorisé à exploiter 10,94 hectares répartis ainsi :

Commune	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaire
L'LOUDON	B-41-42-44-425	10,94	LONGUET Jeanine

- Article 2 : Monsieur OUIN Quentin dont le siège d'exploitation est situé à LES MOUTIERS EN AUGE n'est pas autorisé à exploiter 5,38 hectares répartis ainsi :

Commune	Parcelle	Superficie (ha)	Propriétaire
Les Moutiers en Auge	ZC 41	5,38	LONGUET Jeanine

- Article 3 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des MOUTIERS EN AUGE et de L'OUDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 15 février 2019

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-02-11-008

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/18-0083**

*l'EARL de BRICOTE est autorisée à exploiter une superficie de 4ha 47a situés à Pleine-Sève Réf
A2 et à Gueutteville-Les-Grès Réf ZC8*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/18-0083**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2018 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'EARL de BRICOTÉ (constituée de M. Bertrand CLAYESSENS, associé unique), dont le siège d'exploitation est situé à Pleine-Sève (76), visant à obtenir, en agrandissement de son exploitation, l'autorisation d'exploiter une superficie de 27 ha, située à Ermenouville, Cailleville, Pleine-Sève et Gueutteville-les-Grès (76), enregistrée le 19 octobre 2018
- Vu la demande concurrente partielle présentée par Monsieur Nicolas HAUCHECORNE, dont le siège d'exploitation est situé à Cauville-sur-Mer (76), visant à obtenir, en agrandissement de son exploitation, l'autorisation d'exploiter une surface de 11,32 ha, située à Pleine-Sève et Cailleville (76), enregistrée le 18 décembre 2018
- Vu la demande concurrente partielle présentée par Madame Antoinette DEVE-CLAYESSENS, dont le siège d'exploitation est situé à Neville (76), visant à obtenir, en agrandissement de son exploitation, une superficie de 8,06 ha, située à Cailleville et Gueutteville-les-Grès (76), enregistrée le 16 octobre 2018
- Vu la demande concurrente partielle présentée par Madame Antoinette DEVE-CLAYESSENS, dont le siège d'exploitation est situé à Neville (76), visant à obtenir, en agrandissement de son exploitation, une superficie de 8,60 ha, située à Cailleville et Ermenouville (76), enregistrée le 23 janvier 2019
- Vu l'avis favorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 5 février 2019 concernant la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de BRICOTÉ

- Considérant que l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie fixe l'ordre de priorité des autorisations d'exploiter ainsi qu'il suit :
- 1 - Installation aidée, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité définie dans l'article 5 (les critères)
 - 2 - Maintien et la consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive ; ou restructuration parcellaire dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA) ; ou agrandissement d'une exploitation sociétaire permettant l'installation aidée d'un nouvel associé dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA)
 - 3 - Réinstallation d'un exploitant suite à une expropriation ou une éviction remettant en cause la viabilité de l'exploitation telle que défini par l'article 5, dans la limite, après reprise, de 1,5 le seuil de viabilité défini en article 5
 - 4 - Autre installation, aidée ou non ; autre réinstallation
 - 5 - Agrandissement non excessif, au sens de l'article 5
- Considérant que l'article 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie fixe les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L312-1 ainsi qu'il suit :
- 1 - La dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées
 - 2 - La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits à proximité
 - 3 - La mise en œuvre par les exploitations concernées de système de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, en particulier ceux relevant du mode de production biologique au sein de l'article L614-13
 - 4 - Le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens premier alinéa de l'article L411-59, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « selon les usagers de la région » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs ;
 - 5 - Le nombre d'emploi non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées
 - 6 - L'impact environnemental de l'opération envisagée
 - 7 - La structure parcellaire des exploitations concernées
 - 8 - La situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur de place
- Considérant que l'article 5 du SDREA de Haute-Normandie fixe :
- le seuil de viabilité d'une exploitation à encourager, à 70 ha par unité de travail annuel (UTA)
 - le seuil d'agrandissement excessif, à une surface supérieure à 150 ha par actif exploitant ou à une surface supérieure à 300 ha par exploitation
- Considérant que la demande de l'EARL de Bricoté porte sur un agrandissement de la surface de la société de 71,02 ha à 98,02 ha après reprise
- Considérant que le nombre d'unité de travail annuel sur l'exploitation de l'EARL de Bricotte est de 1 UTA et le seuil de viabilité à encourager de 70 ha
- Considérant que la demande de l'EARL de Bricoté peut être classée au rang 5 de priorité du SDREA : *«agrandissement non excessif au sens de l'article 5»*
- Considérant que la demande de Monsieur Nicolas HAUCHECORNE porte sur un agrandissement de la surface de son exploitation individuelle de 38,62 ha à 49,94 ha après reprise
- Considérant que le nombre d'unité de travail annuel sur l'exploitation de Monsieur Nicolas HAUCHECORNE est de 1 UTA et le seuil de viabilité à encourager de 70 ha
- Considérant que la demande de Monsieur Nicolas HAUCHECORNE peut être classée au rang 2 de priorité du SDREA : *«Maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive»*

- Considérant que les deux demandes de Madame Antoinette DEVE-CLAYESSENS portent sur un agrandissement de la surface de son exploitation individuelle de 45,02 ha à 61,68 ha après reprises
- Considérant que le nombre d'unité de travail annuel sur l'exploitation de Madame Antoinette DEVE-CLAYESSENS est de 1 UTA et le seuil de viabilité à encourager de 70 ha
- Considérant que les demandes de Madame Antoinette DEVE-CLAYESSENS peuvent être classées au rang 2 de priorité du SDREA : «*Maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive*»
- Considérant que les demandes de Madame Antoinette DEVE-CLAYESSENS ne sont pas soumises au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime
- Considérant qu'en conséquence l'opération de l'EARL de Bricoté relève d'un rang de priorité inférieur aux opérations de Monsieur Nicolas HAUCHECORNE et de Madame Antoinette DEVE-CLAYESSENS

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** L'EARL de BRICOTÉ, dont le siège d'exploitation est situé à Pleine-Sève (Seine-Maritime), est autorisée à exploiter une superficie de 4,47 ha, située à :
 - Pleine-Sève (Seine-Maritime), référence cadastrale : A2
 - Gueutteville-Les-Grès (Seine-Maritime), référence cadastrale : ZC8
- Article 2 :** L'EARL de BRICOTÉ, dont le siège d'exploitation est situé à Pleine-Sève (Seine-Maritime), n'est pas autorisée à exploiter une superficie de 22,52 ha, située à :
 - Ermenouville (Seine-Maritime), références cadastrales : A647, A648, A649
 - Pleine-Sève (Seine-Maritime), référence cadastrale : A0001
 - Cailleville (Seine-Maritime), références cadastrales : BO106, BO108, BO114, ZA0017, ZA0019
 - Gueutteville-les-Grès (Seine-Maritime), références cadastrales : A0805, ZC0002, ZD0007, ZD0010, ZD0011
- Article 3 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
 - recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen.
- Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de ERMENOUVILLE, PLEINE-SEVE, CAILLEVILLE, et GUEUTTEVILLE-LES-GRÈS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 11 février 2019

Pour la Préfète de la région Normandie,
 et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
 de l'Agriculture et de la Forêt
 de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-02-11-009

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/18-0084**

*M. Nicolas HAUCHECORNE est autorisé a exploiter une superficie de 5ha 87a située à
Pleine-Sève Réf A0001*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/18-0084

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2018 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'EARL de BRICOTÉ (constituée de M. Bertrand CLAYESSENS, associé unique), dont le siège d'exploitation est situé à Pleine-Sève (76), visant à obtenir, en agrandissement de son exploitation, l'autorisation d'exploiter une superficie de 27 ha 03, située à Ermenouville, Cailleville, Pleine-Sève et Gueutteville-les-Grès (76), enregistrée le 19 octobre 2018
- Vu la demande concurrente partielle présentée par Monsieur Nicolas HAUCHECORNE, dont le siège d'exploitation est situé à Cauville-sur-Mer (76), visant à obtenir, en agrandissement de son exploitation, l'autorisation d'exploiter une surface de 11,32 ha, située à Pleine-Sève et Cailleville (76), enregistrée le 18 décembre 2018
- Vu la demande concurrente partielle présentée par Madame Antoinette DEVE-CLAYESSENS, dont le siège d'exploitation est situé à Neville (76), visant à obtenir, en agrandissement de son exploitation, une superficie de 8,06 ha, située à Cailleville et Gueutteville-les-Grès, enregistrée le 16 octobre 2018
- Vu la demande concurrente partielle présentée par Madame Antoinette DEVE-CLAYESSENS, dont le siège d'exploitation est situé à Neville (76), visant à obtenir, en agrandissement de son exploitation, une superficie de 8,60 ha, située à Cailleville et Ermenouville (76), enregistrée le 23 janvier 2019
- Vu l'avis défavorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 5 février 2019 concernant la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Nicolas HAUCHECORNE

- Considérant que l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie fixe l'ordre de priorité des autorisations d'exploiter ainsi qu'il suit :
- 1 - Installation aidée, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité définie dans l'article 5 (les critères)
 - 2 - Maintien et la consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive ; ou restructuration parcellaire dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA) ; ou agrandissement d'une exploitation sociétaire permettant l'installation aidée d'un nouvel associé dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA)
 - 3 - Réinstallation d'un exploitant suite à une expropriation ou une éviction remettant en cause la viabilité de l'exploitation telle que défini par l'article 5, dans la limite, après reprise, de 1,5 le seuil de viabilité défini en article 5
 - 4 - Autre installation, aidée ou non ; autre réinstallation
 - 5 - Agrandissement non excessif, au sens de l'article 5
- Considérant que l'article 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie fixe les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L312-1 ainsi qu'il suit :
- 1 - La dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées
 - 2 - La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits à proximité
 - 3 - La mise en œuvre par les exploitations concernées de système de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, en particulier ceux relevant du mode de production biologique au sein de l'article L614-13
 - 4 - Le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens premier alinéa de l'article L411-59, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « selon les usagers de la région » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs
 - 5 - Le nombre d'emploi non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées
 - 6 - L'impact environnemental de l'opération envisagée
 - 7 - La structure parcellaire des exploitations concernées
 - 8 - La situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur de place
- Considérant que l'article 5 du SDREA de Haute-Normandie fixe :
- le seuil de viabilité d'une exploitation à encourager, à 70 ha par unité de travail annuel (UTA)
 - le seuil d'agrandissement excessif, à une surface supérieure à 150 ha par actif exploitant ou à une surface supérieure à 300 ha par exploitation
- Considérant que la demande de l'EARL de Bricoté porte sur un agrandissement de la surface de la société de 71,02 ha à 98,02 ha après reprise
- Considérant que le nombre d'unité de travail annuel sur l'exploitation de l'EARL de Bricoté est de 1 UTA et le seuil de viabilité à encourager de 70 ha
- Considérant que la demande de l'EARL de Bricoté peut être classée au rang 5 de priorité du SDREA : *«agrandissement non excessif au sens de l'article 5»*
- Considérant que la demande de Monsieur Nicolas HAUCHECORNE porte sur un agrandissement de la surface de son exploitation individuelle de 38,62 ha à 49,94 ha après reprise
- Considérant que le nombre d'unité de travail annuel sur l'exploitation de Monsieur Nicolas HAUCHECORNE est de 1 UTA et le seuil de viabilité à encourager de 70 ha
- Considérant que la demande de Monsieur Nicolas HAUCHECORNE peut être classée au rang 2 de priorité du SDREA : *«Maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive»*

- Considérant que les deux demandes de Madame Antoinette DEVE-CLAYESSENS portent sur un agrandissement de la surface de son exploitation individuelle de 45,02 ha à 61,68 ha après reprises
- Considérant que le nombre d'unité de travail annuel sur l'exploitation de Madame Antoinette DEVE-CLAYESSENS est de 1 UTA et le seuil de viabilité à encourager de 70 ha
- Considérant que les demandes de Madame Antoinette DEVE-CLAYESSENS peuvent être classées au rang 2 de priorité du SDREA : *«Maintenance et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive»*
- Considérant que les demandes de Madame Antoinette DEVE-CLAYESSENS ne sont pas soumises au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime
- Considérant qu'en conséquence, l'opération de Monsieur Nicolas HAUCHECORNE relève d'un rang de priorité supérieur à l'opération de l'EARL de Bricoté et d'un rang égal à l'opération de Madame Antoinette DEVE-CLAYESSENS
- Considérant que les opérations de Monsieur Nicolas HAUCHECORNE et de Madame Antoinette DEVE-CLAYESSENS relèvent du même rang de priorité et que l'autorité administrative peut s'appuyer sur les orientations listées dans l'article 2 et les critères définis dans l'article 5 du SDREA, pour dégager celle qui serait la plus prioritaire
- Considérant qu'au regard des critères définies dans l'article 5 du SDREA :
- 1 - Dimension économique et viabilité des exploitations :**
Ce critère ne permet pas de départager les opérations. La dimension économique et la viabilité des deux exploitations sont considérées comme suffisantes
- 2 - Diversité des productions agricoles régionales, système de production, développement des circuits de proximité :**
L'exploitation de Madame Antoinette DEVE-CLAYESSENS est orientée en polyculture et contribue ainsi à la diversité des productions agricoles régionales
L'exploitation de Monsieur Nicolas HAUCHECORNE est orientée en culture de lin fibres avec une transformation à proximité
Les deux opérations sont à égalité sur ce critère
- 3 - performance économique et environnementale :**
Madame Antoinette DEVE-CLAYESSENS ne met pas en œuvre un système de production spécifique permettant de combiner performance environnementale et économique
Monsieur Nicolas HAUCHECORNE cultive ses terres sans labour et effectue le stockage des eaux de pluie pour la consommation en eau de son exploitation
L'opération de Monsieur Nicolas HAUCHECORNE est prioritaire sur ce critère
- 4 - Degré de participation du demandeur et de ses associés :**
Les deux exploitations sont mises en valeur directement et entièrement par les demandeurs.
Monsieur Nicolas HAUCHECORNE exerce une activité de salarié agricole en complément de son activité
L'opération de Madame Antoinette DEVE-CLAYESSENS est donc prioritaire sur ce critère
- 5 - nombre d'emploi :**
Madame Antoinette DEVE-CLAYESSENS et Monsieur Nicolas HAUCHECORNE sont tous deux installés en exploitation individuelle, et n'emploient pas de salariés
Ce critère ne permet pas de départager les deux opérations
- 6 - impact environnemental de l'opération :**
Ce critère ne permet pas de départager les opérations
- 7 - Structure parcellaire :**
Les parcelles sollicitées sont situées entre 2 et 8 km des parcelles les plus proches et du siège d'exploitation de Madame Antoinette DEVE-CLAYESSENS
Les parcelles sollicitées sont situées à 60 km des parcelles les plus proches et du siège d'exploitation de Monsieur Nicolas HAUCHECORNE
L'opération de Madame Antoinette DEVE-CLAYESSENS est donc prioritaire sur ce critère

8 - situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place :
Monsieur Nicolas HAUCHECORNE envisage l'agrandissement de son exploitation dans le but de la transmettre à un enfant. Cependant, les parcelles de l'exploitation seront éloignées de 60 km. Son projet ne correspond donc pas entièrement à une opération de consolidation de son exploitation

Madame Antoinette DEVE-CLAYESSENS envisage l'agrandissement de son exploitation dans le but de la transmettre à un enfant, mais sur une exploitation cohérente sur le plan parcellaire. Son projet correspond bien à une opération de consolidation de son exploitation avant une transmission familiale

L'opération de Madame Antoinette DEVE-CLAYESSENS est donc prioritaire sur ce critère

Considérant qu'en conséquence de l'analyse des critères ci-dessus, les deux exploitations sont de rang de priorité égal pour les critères 1, 2, 5 et 6

Madame Antoinette DEVE-CLAYESSENS est prioritaire sur les critères 4, 7 et 8

Monsieur Nicolas HAUCHECORNE est prioritaire sur le critère 3

Considérant que la demande de Madame Antoinette DEVE-CLAYESSENS est prioritaire par rapport à la demande de Monsieur Nicolas HAUCHECORNE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 : M.onsieur Nicolas HAUCHECORNE, dont le siège d'exploitation est situé à Ermenouville (Seine-Maritime), est autorisé à exploiter une superficie de 5,87 ha, située à Pleine-Sève (Seine-Maritime), référence cadastrale : A0001

Article 2 : Monsieur Nicolas HAUCHECORNE, dont le siège d'exploitation est situé à Ermenouville (Seine-Maritime), n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 5,45 ha, située à Cailleville (Seine-Maritime), références cadastrales : BO106, BO108 et ZA0017

Article 3 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de PLEINE-SEVE et CAILLEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 11 février 2019

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-02-11-010

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/18-0085**

*Antoine LAMBERT est autorisé à exploiter une superficie de 3ha 48a situé à Roumare Réf AI149
et AI159 et à St Jean du Cardonnay Réf AK127*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/18-0085

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2018 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par Monsieur Antoine LAMBERT, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Jean-du-Cardonnay (76), visant à obtenir, en agrandissement de son exploitation, l'autorisation d'exploiter une surface de 12,52 ha, située à Roumare et Saint-Jean-du-Cardonnay (76), enregistrée le 19 octobre 2018
- Vu la demande concurrente partielle présentée par l'EARL du Cadran (constituée de Monsieur Jérôme DOUDET, associé unique), dont le siège d'exploitation est situé à Pissy-Poville (76), visant à obtenir, en agrandissement de son exploitation, l'autorisation d'exploiter une superficie de 9,03 ha, située à Roumare (76), enregistrée le 27 décembre 2018
- Vu la demande concurrente partielle présentée par Monsieur Michel PRUNIER, dont le siège d'exploitation est situé à Rouen (76), visant à obtenir, en agrandissement de son exploitation, l'autorisation d'exploiter une surface de 9,03 ha, située à Roumare (76), enregistrée le 27 décembre 2018
- Vu l'avis favorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 5 février 2019 concernant la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Antoine LAMBERT

Considérant que l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie fixe l'ordre de priorité des autorisations d'exploiter ainsi qu'il suit :

- 1 - Installation aidée, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité définie dans l'article 5 (les critères)

2 - Maintien et la consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive ; ou restructuration parcellaire dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA) ; ou agrandissement d'une exploitation sociétaire permettant l'installation aidée d'un nouvel associé dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA)

3 - Réinstallation d'un exploitant suite à une expropriation ou une éviction remettant en cause la viabilité de l'exploitation telle que défini par l'article 5, dans la limite, après reprise, de 1,5 le seuil de viabilité défini en article 5

4 - Autre installation, aidée ou non ; autre réinstallation

5 - Agrandissement non excessif, au sens de l'article 5

Considérant que l'article 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie fixe les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L312-1 ainsi qu'il suit :

1 - La dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées

2 - La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits à proximité

3 - La mise en œuvre par les exploitations concernées de système de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, en particulier ceux relevant du mode de production biologique au sein de l'article L614-13

4 - Le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens premier alinéa de l'article L411-59, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « selon les usagers de la région » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs

5 - Le nombre d'emploi non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées

6 - L'impact environnemental de l'opération envisagée

7 - La structure parcellaire des exploitations concernées

8 - La situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur de place

Considérant que l'article 5 du SDREA de Haute-Normandie fixe :

- le seuil de viabilité d'une exploitation à encourager, à 70 ha par unité de travail annuel (UTA)
- le seuil d'agrandissement excessif, à une surface supérieure à 150 ha par actif exploitant ou à une surface supérieure à 300 ha par exploitation

Considérant que la demande de Monsieur Antoine LAMBERT porte sur un agrandissement de la surface de son exploitation individuelle de 142,67 ha à 155,19 ha après reprise

Considérant le projet de Monsieur Antoine LAMBERT correspond à un agrandissement excessif et n'est pas classé dans les priorités du SDREA de Haute-Normandie

Considérant que la demande de l'EARL du Cadran porte sur un agrandissement de la surface de la société de 116,82 ha à 125,85 ha après reprise

Considérant que le nombre d'unité de travail annuel sur l'exploitation de l'EARL du Cadran est de 1 UTA et le seuil de viabilité à encourager de 70 ha

Considérant que la demande de l'EARL du Cadran peut être classée au rang 5 de priorité du SDREA : «*agrandissement non excessif au sens de l'article 5*»

Considérant que la demande de Monsieur Michel PRUNIER porte sur un agrandissement de la surface de son exploitation individuelle de 14,80 ha à 23,83 ha après reprise

Considérant que le nombre d'unité de travail annuel sur l'exploitation de Monsieur Michel PRUNIER est de 1 UTA et le seuil de viabilité à encourager de 70 ha

Considérant que la demande de Monsieur Michel PRUNIER peut être classée au rang 2 de priorité du SDREA : «*Maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive*»

Considérant qu'en conséquence, l'opération de Monsieur Antoine LAMBERT relève d'un rang de priorité inférieur aux opérations envisagées par l'EARL du Cadran et par Monsieur Michel PRUNIER

Considérant que la demande de Monsieur Antoine LAMBERT n'est pas prioritaire sur les demandes de l'EARL du Cadran et de Monsieur Michel PRUNIER et qu'il y a lieu de refuser l'autorisation d'exploiter à Monsieur Antoine LAMBERT, en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pour les 9,03 ha en concurrence

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** Monsieur Antoine LAMBERT, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Jean-du-Cardonnay (Seine-Maritime), est autorisé à exploiter une superficie de 3,48 ha, située à :
- Roumare (Seine-Maritime), références cadastrales : AI149 et AI159
 - Saint-Jean-du-Cardonnay (Seine-Maritime), référence cadastrale : AK127
- Article 2 :** Monsieur Antoine LAMBERT, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Jean-du-Cardonnay (Seine-Maritime), n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 9,03 ha, située à Roumare (Seine-Maritime), références cadastrales : ZE15 et ZE28
- Article 3 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de ROUMARE et SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 11 février 2019

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

R28-2019-02-07-013

Arrêté du 7 février 2019 modifiant la composition de la
commission territoriale des sanctions administratives dans
le domaine du transport routier de la région Normandie

PRÉFECTURE DE RÉGION NORMANDIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Service Sécurité des Transports et des
Véhicules

Arrêté du 07 FEV. 2019
modifiant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives
dans le domaine du transport routier de la région Normandie

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le code des transports, notamment ses articles L. 1452-1, L. 3113-1, L. 3211-1, L. 3452-1 à L. 3452-5-2, R. 1452-1, R. 3116-12 à R. 3116, R. 3242-1 à R. 3242-12 et R. 3452-3 à R. 3452-23 ;
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Considérant :

- les propositions faites par le président de la Cour administrative d'appel de Douai et par l'organisation syndicale représentative CFTC ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Normandie,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 relatif à la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Normandie est modifié comme suit :

Sont nommés membres de la commission territoriale des sanctions administratives pour une durée de cinq ans :

1. Président : M. Gilles ARMAND, en qualité de premier conseiller auprès du tribunal administratif de Rouen

Suppléant : M. Guillaume BARRAUD, en qualité de conseiller auprès du tribunal administratif de Rouen

5. En qualité de représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises et de personnes, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives, et affectés d'une part, à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport et d'autre part, à la section du transport routier de personnes

- Membre titulaire : M. Eric DELAMARE (CFTC)
- Membre suppléant : M. Christophe DROUET (CFTC)

Article 2

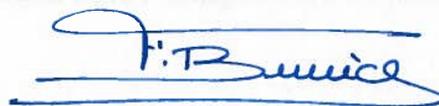
Les autres articles et dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 relatif à la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Normandie sont inchangés.

Article 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le **07 FEV. 2019**

La préfète



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

R28-2019-02-20-001

Affectation des agents de contrôle à l'UCLTI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DÉCISION RELATIVE À L'AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE
À L'UNITÉ RÉGIONALE DE CONTRÔLE CHARGÉE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment son article R.8122-8 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2015-1579 du 3 décembre 2015 relatif à la suspension temporaire de la réalisation de prestations de services internationales illégales et à la compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail des services déconcentrés, notamment son article trois ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création d'une section agricole dans certains départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 nommant Monsieur Johann GOURDIN, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable du Pôle « politique du travail » ;

Vu les arrêtés ministériels portant décision de titularisation ou d'affectation de directeurs adjoints et d'inspecteurs du travail aux unités départementales et régionale de la Direccte de Normandie ;

VU la décision du 16 octobre 2018 du Direccte de Normandie portant délégation de signature au responsable du Pôle « politique du travail » ;

Vu l'arrêté en date du 21 mars 2016 du Direccte de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités départementales de la Seine-Maritime et de l'Eure, modifié par les arrêtés des 26 mai 2016 et 27 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 23 juin 2015 du Direccte de Basse-Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans l'unité départementale de l'Orne ;

Vu l'arrêté en date du 11 juillet 2016 du Direccte de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans l'unité départementale du Calvados ;

Vu l'arrêté en date du 18 septembre 2018 du Direccte de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans l'unité départementale de la Manche ;

Vu la décision du 4 décembre 2018 du Direccte de Normandie portant affectation des agents de contrôle à l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal ;

DÉCIDE

Article premier : Est nommé responsable de l'unité de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal (UCLTI), M. Bruno GUILLEM, directeur adjoint du travail, en résidence administrative à Hérouville-Saint-Clair.

Article deux : Les agents de contrôle ci-après désignés sont affectés à l'unité de contrôle précitée et placés sous l'autorité du responsable de cette unité :

- Mme Edith ANGOT, inspectrice du travail, en résidence administrative à Rouen,
- M. Michel BANCE, inspecteur du travail, en résidence administrative à Rouen ;
- M. Olivier DESCHAMPHELEERE, contrôleur du travail, en résidence administrative à Hérouville-Saint-Clair, à compter du 1^{er} avril 2019 ;
- M. David GUILBAUD, inspecteur du travail, en résidence administrative à Rouen ;
- Mme Sylvie MAISONNEUVE, inspectrice du travail, en résidence administrative à Rouen ;
- Mme Annick MATIAS, inspectrice du travail, en résidence administrative à Hérouville-Saint-Clair ;
- Mme Anita VIMONT, inspectrice du travail, en résidence administrative à Hérouville-Saint-Clair.

Article trois : L'unité de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal est rattachée au Pôle « politique du travail » de la Direccte de Normandie et est dotée d'une compétence territoriale qui s'étend sur le périmètre de la région Normandie.

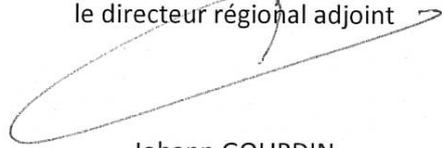
Article quatre : Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés dans les sections d'inspection du travail, les agents nommés aux articles un et deux ci-dessus exercent sur toute l'étendue de la région Normandie leur mission de lutte contre le travail illégal et de contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement sur le territoire national par une entreprise non établie en France.

Article cinq : La décision du 4 décembre 2018 du Direccte de Normandie susvisée portant affectation des agents de contrôle à l'unité de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal, est abrogée à compter du 1^{er} avril 2019, date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article six : M. le Directeur régional adjoint, responsable du Pôle « politique du travail », M. le responsable de l'unité de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal, Mmes et MM. les responsables d'unité départementale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Rouen, le 20 février 2019

Pour le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
et par délégation,
le directeur régional adjoint



Johann GOURDIN

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2019-02-20-004

Décision portant délégation de signature dans le domaine
de la procédure de licenciement collectif pour motif
économique et de la rupture conventionnelle collective



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DANS LE DOMAINE DE LA PROCÉDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF
POUR MOTIF ÉCONOMIQUE
ET DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE COLLECTIVE**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.1233-57-1 à L.1233-57-8 et L.1237-19 à 1237-19-9 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n°87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'État dans les actions d'inspection de la législation du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU le décret n°2017-1723 du 20 décembre 2017 relatif à l'autorité administrative compétente pour valider l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 nommant Monsieur Johann GOURDIN, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable du Pôle « politique du travail » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2016 nommant Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la

DIR201902015

consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable du Pôle « entreprises, emploi, économie » ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2016 nommant Madame Christine LESTRADE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mai 2017 nommant Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2018 nommant Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité départementale de la Manche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2019 portant nomination de Madame Véronique ALIES-GIRARDOT, directrice du travail, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Eure, à compter du 4 mars 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2019 portant nomination de Madame Dalila BENAKCHA, directrice-adjointe du travail, sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Orne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 4 mars 2019 ;

VU la décision du 31 décembre 2018 du Direccte de Normandie portant délégation de signature dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique et de la rupture conventionnelle collective,

DÉCIDE

Article premier : Délégation permanente est donnée à :

– Madame Christine LESTRADE, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Calvados, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-35-1, L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5, L.1233-57-6, L.1237-19-3 et L.1237-19-4 ainsi qu'aux articles R.1233-3-3, R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1, D.1233-14-2, R.1237-6-1, D.1237-9 et D.1237-10 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département du Calvados ;

– Madame Véronique ALIES-GIRARDOT, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-35-1, L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5, L.1233-57-6, L.1237-19-3 et L.1237-19-4 ainsi qu'aux articles R.1233-3-3, R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1, D.1233-14-2, R.1237-6-1, D.1237-9 et D.1237-10 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de l'Eure ;

– Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité départementale de la Manche, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-35-1, L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5, L.1233-57-6, L.1237-19-3 et L.1237-19-4 ainsi qu'aux articles R.1233-3-3, R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1, D.1233-14-2, R.1237-6-1, D.1237-9 et D.1237-10 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de la Manche ;

– Madame Dalila BENAKCHA, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité départementale de l'Orne, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-35-1, L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5, L.1233-57-6, L.1237-19-3 et L.1237-19-4 ainsi qu'aux articles R.1233-3-3, R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1, D.1233-14-2, R.1237-6-1, D.1237-9 et D.1237-10 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de l'Orne ;

– Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-35-1, L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5, L.1233-57-6, L.1237-19-3 et L.1237-19-4 ainsi qu'aux articles R.1233-3-3, R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1, D.1233-14-2, R.1237-6-1, D.1237-9 et D.1237-10 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de la Seine-Maritime.

La délégation ainsi consentie s'étend à la signature des mémoires en défense et autres écritures produits devant les tribunaux administratifs dans le cadre de recours contentieux formés contre les décisions de validation ou d'homologation (ou de refus) des accords collectifs ou des documents unilatéraux fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi ou des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective et, plus généralement, à la représentation en défense de l'État en premier ressort dans ces domaines devant ces juridictions.

Article deux : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des délégataires susnommés, délégation est donnée à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur régional adjoint, responsable du Pôle « entreprises, emploi, économie », à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes, décisions et mémoires visés à l'article 1^{er}.

Article trois : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'un ou l'autre des délégataires désignés à l'article 1^{er} et de Monsieur Philippe LAGRANGE, délégation est donnée à Monsieur Johann GOURDIN, directeur régional adjoint, responsable du Pôle « politique du travail », à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes, décisions et mémoires visés à l'article 1^{er}.

Article quatre : Les délégataires susnommés ne sont pas autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité pour les actes, décisions et mémoires visés à l'article 1^{er}.

Article cinq : La décision du 31 décembre 2018 donnant délégation de signature dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique et de la rupture conventionnelle collective est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article six : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et les délégataires ci-dessus désignés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le 4 mars 2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Rouen, le 20 février 2019

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi



Gaëtan RUDANT

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2019-02-19-003

Décision portant subdélégation de signature à la
responsable de l'unité départementale de l'Eure



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
A LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code du tourisme ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 nommant M. Gaëtan RUDANT, l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2019 nommant Madame Véronique ALIES-GIRARDOT sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Eure ;

DIR201902011

VU l'arrêté préfectoral n° 17-133 du 20 octobre 2017 de la Préfète de la Seine-Maritime portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/18.028 du 16 mai 2018 de la préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-78 du préfet de l'Eure en date du 26/10/2017 publié au RAA du 26/10, portant délégation de signature en matière administrative, de métrologie et de tourisme à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Madame Véronique ALIES-GIRARDOT, directrice régionale adjointe en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés :

- au Titre I – compétences d'administration générale de l'arrêté de la Préfète de région n° SGAR/18.028 du 16 mai 2018 susvisé relatif à l'organisation et au fonctionnement des services, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE ;
- aux articles 1-a et 1-b de l'arrêté 17-78 du préfet de l'Eure en date du 26/10/2017 susvisé relatifs respectivement aux domaines figurant dans l'annexe dudit arrêté et aux mémoires en défense pour les recours contentieux concernant les décisions prises par délégation dans le domaine du travail et de l'emploi ;
- à l'article 1-b - L'emploi – paragraphe 11 de l'arrêté de la préfète de Seine-Maritime en date du 20 octobre 2017 susvisé pour ce qui concerne l'attribution, l'extension, le renouvellement et le retrait des déclarations de services à la personne.

Sont réservés à la signature du Préfet les décisions, actes et correspondances suivants :

- La résiliation des conventions de structures d'insertion par l'activité économique ;
- Le retrait d'agrément de services aux personnes ;
- La composition des commissions compétentes en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle ;
- Les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (art 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004) ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires ;
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- Les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

Article 2 : Subdélégation permanente est donnée à Madame Véronique ALIES-GIRARDOT, directrice régionale adjointe en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire concernant les recettes et les dépenses relevant du ressort de son unité et imputées sur les programmes suivants :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 01 « Fonctionnement courant »

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- Les ordres de réquisition du comptable public
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique ALIES-GIRARDOT, la subdélégation qui lui est consentie, est successivement exercée en fonctions des absences ou empêchements, aux agents suivants placés sous son autorité :

- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail
- Monsieur Philippe GOURMELEN, Inspecteur du travail
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail, pour les actes rattachés à sa fonction de responsable de la section centrale travail.

Article 4 : La décision du 16 octobre 2018 du Direccte de Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de l'Eure est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur au 4 mars 2019 après publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Normandie et de l'Eure.

Rouen, le 19 février 2019

Pour la Préfète de la région Normandie et par délégation,
Pour le préfet de l'Eure et par délégation,
Le directeur régional



Gaëtan RUDANT

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2019-02-19-004

Décision portant subdélégation de signature à la
responsable de l'unité départementale de l'Orne



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
A LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ORNE**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code du tourisme ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 nommant M. Gaëtan RUDANT sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2019 nommant Madame Dalila BENAKCHA sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Orne de la Direccte de Normandie ;

DIR201902012

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/18.028 du 16 mai 2018 de la préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 18 octobre 2017 paru au RAA spécial n° 14-2017-091 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-133 du 20 octobre 2017 de la Préfète de la Seine-Maritime portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-78 du préfet de l'Eure en date du 26 octobre 2017 portant délégation de signature en matière administrative, de météorologie et de tourisme à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral NOR 1123-2017-76 de la préfète de l'Orne en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Madame Dalila BENAKCHA en charge de la fonction de responsable de l'unité départementale de l'Orne, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés :

- au Titre I – compétences d'administration générale de l'arrêté de la Préfète de région n° SGAR/18.028 du 16 mai 2018 susvisé relatif à l'organisation et au fonctionnement des services, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la Direccte ;
- aux articles 1-a, 1-b et 1-d de l'arrêté n° 1123-2017-76 de la Préfète de l'Orne en date du 31/10/2017 susvisé relatifs respectivement aux domaines figurant dans l'annexe dudit arrêté, aux mémoires en défense pour les recours contentieux concernant les décisions prises par délégation dans le domaine du travail et de l'emploi et à l'attribution de subventions et aux conventions du FISAC ;
- à l'article 1-a de l'arrêté 17-78 du préfet de l'Eure en date du 26/10/2017 susvisé pour ce qui concerne le dispositif des allocations temporaires dégressives ;
- à l'article 1-a de l'arrêté du préfet du Calvados en date du 18 octobre 2017 paru au RAA spécial n° 14-2017-091 susvisé pour ce qui concerne le dispositif des allocations temporaires dégressives ;
- à l'article 1-a de l'arrêté de la préfète de Seine-Maritime en date du 20 octobre 2017 susvisé pour ce qui concerne le dispositif des allocations temporaires dégressives.

Sont réservés à la signature du Préfet les décisions, actes et correspondances suivants :

- Les arrêtés portant composition des commissions compétentes en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle ;
- Les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (art 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004) ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ;

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

Article 2 : Subdélégation permanente est donnée à Madame Dalila BENAKCHA en charge de la fonction de responsable de l'unité départementale de l'Orne, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, l'ensemble des actes d'ordonnement secondaire concernant les recettes et les dépenses imputées sur les programmes suivants :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 01 « Fonctionnement courant ».

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dalila BENAKCHA, la subdélégation qui lui est consentie, est successivement exercée en fonctions des absences ou empêchements, par les agents suivants placés sous son autorité :

- Monsieur Philippe RETO, directeur adjoint du travail ;
- Monsieur Alain BARROUL, directeur adjoint du travail.

Article 4 : La décision du 8 janvier 2019 du DIRECCTE de Normandie portant sur le même objet est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur au 4 mars 2019 après publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Normandie, de l'Orne, de l'Eure, du Calvados et de Seine-Maritime.

Rouen, le 19 février 2019

Pour la Préfète de la région Normandie et par délégation,
 Pour la Préfète de l'Orne et par délégation,
 Pour le Préfet de l'Eure et par délégation,
 Pour le Préfet du Calvados et par délégation,
 Pour la Préfète de Seine-Maritime et par délégation,



Gaëtan RUDANT

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr